



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024\_236 DU 10 OCTOBRE 2024

**OBJET :** ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2024S17A3DEA01 « EXTENSION D'UN RESEAU STRUCTURANT AEP – AVENUE DES LANDES / G8 / CHEMIN DU PINTRE A BRAX » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023DEA01 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES – LOT 1

### Contexte

Le marché subséquent 2024S17A3DEA01 a pour objet l'extension d'un réseau structurant AEP – avenue des Landes / G8 / chemin du Pintre sur la commune de Brax.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Entreprise COUSIN PRADERE - ZI de Marchés – BP50089 – 82104 CASTELSARRASIN – N° SIRET : 845 550 102 00030
- Groupement SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine – 15 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455
- Groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE – ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107
- Groupement SAS LAGES ET FILS / SPIE BATIGNOLLES MALET – ZAC du Villeneuvois, rue Gorges Charpak 47300 VILLENEUVE SUR LOT – SIRET N° 319 116 752 00050
- Entreprise ESBTP RESEAUX – 2 route des Métiers - 47310 ESTILLAC – SIRET N° 322 981 200 00049

### Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 07/10/2024 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 10/10/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise ESBTP RESEAUX, 2 route des Métiers, 47310 ESTILLAC, n° SIRET 322 981 200 00049, pour un montant estimatif de **110 000.00 € HT**, soit 132 000.00 € TTC.

## Cadre juridique de la décision

**VU** les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

**VU** l'article 1.2 de la délibération DCA\_006/2022 du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

**VU** l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

**VU** l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 10/10/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché subséquent 2024S17A3DEA01 « extension d'un réseau structurant AEP – avenue des Landes / G8 / chemin du Pintre sur la commune de Brax » avec l'entreprise ESBTP RESEAUX, 2 route des Métiers, 47310 ESTILLAC, n° SIRET 322 981 200 00049, pour un montant estimatif de **110 000.00 € HT**, soit 132 000.00 € TTC.

**2°/ DE DIRE** que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2024 et les suivants.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à  
l'arrêté du 26/09/2022,

**Clémence BRANDOLIN ROBERT**



## **DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 237 DU 14 OCTOBRE 2024**

**OBJET** : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN, LA VILLE D'AGEN ET LE SYNDICAT DE VOIRIE AGEN-CENTRE POUR LA FOURNITURE DE MATERIAUX DE VOIRIE.

### **Contexte**

Tous les quatre ans, un accord-cadre relatif à l'achat de matériaux de voirie est lancé.

### **Exposé des motifs**

L'Agglomération d'Agen souhaite adhérer au groupement de commandes coordonné par la Ville d'Agen pour l'achat de matériaux de voirie. Le recours à ce groupement de commandes a pour but de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de cet achat.

Le groupement de commandes ainsi constitué, pourra passer, en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, une consultation pour la passation d'un marché pour ces prestations.

Chaque membre assurera ensuite la responsabilité de l'exécution des prestations le concernant et notamment les paiements.

La convention de groupement de commandes précise également les modalités de fonctionnement du groupement, notamment les missions du coordonnateur (la Ville d'Agen) et les engagements de chacun des membres en vue de la passation et de l'exécution des contrats.

Les frais de publication des avis de marché seront partagés entre chaque membre du groupement. Le coordonnateur prendra à sa charge l'ensemble des autres frais occasionnés par le suivi de la procédure de passation des contrats.

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur sera compétente pour attribuer les contrats.

### **Cadre juridique de la décision**

**Vu** les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

**Vu** l'article 2.6.4 « Achats publics groupés » du Chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022 ;

**Vu** l'article 1.3 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 Janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat ;

**Vu** l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER** LES TERMES DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN, LE SIVAC ET LA VILLE D'AGEN

**2°/ DE SIGNER** LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AINSI QUE TOUT DOCUMENT Y AFFERENT

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024\_238 DU 15 OCTOBRE 2024

**OBJET** : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N° 2024S15A3TC1L2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES POUR STATIONS DE DISTRIBUTION INTERNES.

### Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de l'Agglomération d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2023TC01 concernant un groupement d'achats de Fournitures de la Ville d'Agen, de la Ville de Pont-du-Casse et de l'Agglomération d'Agen.

Les titulaires du lot 2 de l'accord-cadre susvisé sont les suivants :

- LESPORTES SAS - 311 Route des Landes 47250 BOUGLON - Siret : 389 826 256 00015
- PECHAVY ENERGIE ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00012
- DYNEFF SAS - 1300 Avenue Albert Einstein 34060 MONTPELLIER - Siret : 305 800 997 01000
- SAS LOUDA AGEN - 29 rue des Cornières 47 000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016

### Exposé des motifs

À la date limite de réception des offres fixée le 15/10/2024 à 11h00, 3 offres ont été réceptionnées.

Le 15/10/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la société SAS PECHAVY ENERGIE ZI Le Treil 612 avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00012, pour un montant estimatif de 70 334,85 € HT, soit 84 401,82 € TTC.

### Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.1 de la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 15/10/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

1°/ **D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché subséquent N° **2024S15A3TC1L2** relatif à la « fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de l'Agglomération d'Agen » avec la société **SAS PECHAVY ENERGIE** ZI Le Treil 612 avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00012, pour un montant estimatif de **70 334,85 € HT**, soit 84 401,82 € TTC.

2°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2024.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de  
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités  
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme  
Pour le Président

Jean DIONIS DU SEJOUR



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024\_239 DU 17 OCTOBRE 2024

**OBJET :** MARCHÉ SUBSEQUENT 2024S15A2TV1L1 POUR LES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) EN CŒUR DE BOURGS 3 POUR LES COMMUNES DE SERIGNAC – LE PASSAGE – BOE - CUQ – ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01L1 – LOT 1 VRD - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

### Contexte

Le marché subséquent 2024S15A2TV1L1, issu de l'accord-cadre 2022TVE01L1 Travaux de voirie, a pour objet les travaux de mise en place de points d'apport volontaire (PAV) en cœur de bourgs 3 sur les communes de Sérignac, Le Passage, Boé et Cuq.

Il a été notifié le 24 juin 2024 au groupement conjoint SPIE BATIGNOLES MALET / TOVO dont le mandataire solidaire est SPIE BATIGNOLES MALET, domicilié 43 rue de Dauba, 47550 BOE, n° SIRET 302 698 873 00239 pour un montant estimatif de **137 904.72 € HT**, soit 165 485.66 € TTC.

### Exposé des motifs

L'acte modificatif n°1 a pour objet d'introduire au marché subséquent des prix référencé dans le BPU de l'accord-cadre 2022TVE01L1. En effet, des travaux de dévoiement d'un réseau humide privé n'étaient pas prévus dans la déclaration de travaux.

#### **3.2.2.3 Démolition de boîte de branchement**

L'unité sera payée : 124.42 € HT

#### **3.2.2.4 Démolition de canalisation Ø 200**

Le mètre linéaire sera payé 52.42 € HT

#### **4.7.1.4 Canalisation Ø 200**

Le mètre linéaire sera payé 93.08 € HT

#### **4.7.3.20 Construction de boîte de branchement Ø315**

L'unité sera payée 422.67 € HT

Le marché étant à prix unitaires, de sorte que les prestations sont réglées sur la base des quantités réellement exécutées. Par conséquent, l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant total du marché subséquent.

### Cadre juridique de la décision

**VU** les articles L2194-1-6° et R2194-8 du code de la commande publique

**VU** l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché subséquent 2024S15A2TV1L1 « travaux de mise en place de points d'apport volontaire (PAV) en cœur de bourgs 3 sur les communes de Sérignac, Le Passage, Boé et Cuq » sans incidence financière sur le montant du marché ;

**2°/ DE SIGNER** ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec le groupement conjoint SPIE BATIGNOLES MALET / TOVO dont le mandataire solidaire est SPIE BATIGNOLES MALET, domicilié 43 rue de Dauba, 47550 BOE, n° SIRET 302 698 873 00239.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

**Jean DIONIS DU SÉJOUR**  
Le Président



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024\_240 DU 18 OCTOBRE 2024

**OBJET : 2022EAE02L14 – CONSTRUCTION D’UN INCUBATEUR PEPINIERE D’ENTREPRISES – LOT 14  
PEINTURES - ACTE MODIFICATIF EN COURS D’EXECUTION N°3**

### Contexte

Le marché 2022EAE02L14 a pour objet la construction d’un incubateur pépinière d’entreprises sur le Technopole Agen Garonne à SAINTE COLOMBE EN BRUIHOIS – Lot 14 Peintures.

Ce marché a été notifié le 03/02/2023 aux Etablissements FAU domiciliés Zone de la Plaine 2 – 47180 SAINTE BAZEILLE – Siret : 315 431 643 00064 pour un montant de 37 404.30 € HT soit 44 855.16 € TTC.

Après actes modificatifs n°1 et 2, le montant du marché a été porté à 28 577,90 € HT, soit 34 293,48 € TTC.

### Exposé des motifs

L’acte modificatif n° 3 a pour objet d’adapter des prestations selon les dernières remarques du bureau de contrôle.

N° PRIX	DESIGNATION	MONTANT € HT
PN14.1.1.1	Travaux de peinture – Plafonds	- 358.50
14.1.2	Travaux de peinture – Murs	215.60
14.1.5	Peinture décorative sur béton projeté	- 1 408.00
14.3.1	Signalétique par plaque acier	- 400.00
14.4.1	Signalétique accessibilité	1 710.00
14.4.2	Bande d’éveil à la vigilance	- 840.00
	<b>TOTAL</b>	<b>- 1080.90</b>

Il en résulte un acte modificatif en moins-value d’un montant de 1 080.90 € HT, entraînant une diminution cumulée de 26,5 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 27 497 € HT soit 32 996.40 € TTC.

## Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-5 et R2194-7 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

1°/ **DE VALIDER** l'acte modificatif n°3 au marché 2022EAE02L14 ayant pour objet la construction d'un incubateur pépinière entreprises – lot 14 Peintures, d'un montant en moins-value de 1 080.90 € HT, entraînant une diminution cumulée de 26 % par rapport au montant initial du marché, et portant le nouveau montant du marché à 27 497.00 € HT soit 32 996.40 € TTC.

2°/ **DE SIGNER** le dit acte modificatif avec les Etablissements FAU domiciliés Zone de la Plaine 2 – 47180 SAINTE BAZEILLE – Siret : 315 431 643 00065.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

**Jean DIONIS du SÉJOUR**  
Président



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 241 DU 21 OCTOBRE 2024

**OBJET** : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ROCADE OUEST D'AGEN – PONT ET BARREAU DE CAMELAT - MARCHE N° 2021GI03 - OUVRAGES D'ART DE FRANCHISSEMENT DE LA GARONNE ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET GROUPEMENT CONJOINT EIFFAGE GENIE CIVIL / EIFFAGE METAL – AVENANT N°1

### Contexte

Dans le cadre de l'opération de la rocade Ouest d'Agen, un marché ouvrages d'art de franchissement de la Garonne et du canal latéral à la Garonne a été notifié le 4 avril 2022 au Groupement EIFFAGE GENIE CIVIL/EIFFAGE METAL pour un montant de 20 646 274,48 € HT, montant établi dans les conditions économiques du mois de janvier 2022.

Le délai global du marché est de 20,5 mois. L'OS de démarrage des travaux a été notifié le 20 juin 2022. Le délai global des travaux est de 18,5 mois. Par courriers en date du 14 avril 2022 et du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le Groupement a alerté le maître d'ouvrage sur les problématiques d'approvisionnement et d'augmentation brutale des coûts de productions des matières premières.

Par courrier en date 30 juin 2023, le Groupement a fait part de son souhait de bénéficier d'une avance d'indemnisation comme le permet la circulaire n°6374/SG en date du 29 septembre 2022 et conformément à la volonté exprimée du Maître d'Ouvrage.

Ainsi, les parties ont décidé de convenir d'une indemnité provisionnelle sur la base des prestations réalisées jusqu'au 31 mars 2023 et d'engager des négociations complémentaires, lorsqu'elles auraient une vision globale du déroulement du chantier pour les prestations réalisées à compter de cette date et jusqu'à la fin de l'opération. C'est dans ce contexte qu'un premier protocole, signé le 16 octobre 2023, a fixé une indemnité provisionnelle consentie par le Maître d'Ouvrage au titre des incidences liées à l'augmentation des matières premières d'un montant de **1 950 844,13 € HT** (2 341 012,96 € TTC).

### Exposé des motifs

Comme convenu, les parties se sont à nouveau rapprochées courant 2024 et Le montant global qui était évalué par le Groupement à 6 553 331,74 € HT en octobre 2023 a été réajusté à 5 770 906,16 € HT dans le dernier mémoire en date du 8 mai 2024.

Ainsi, le présent avenant au Protocole du 16 octobre 2023 a pour objet de fixer à l'amiable et d'un commun accord, après concessions réciproques, le montant de l'indemnité définitive à verser au Groupement, au regard de la totalité des travaux, de leur réorganisation et des délais réels de réalisation constatés en fin de chantier,

puis d'en déduire, par soustraction de l'indemnité provisionnelle versée en octobre 2023, le complément indemnitaire à verser en 2024.

Après analyse contradictoire des demandes du Groupement, l'indemnité définitive est fixée à 4 485 102,14 € HT (5 382 122,57 € TTC). L'Agglomération d'Agen s'engage à procéder au paiement du complément indemnitaire à l'indemnité provisionnelle versée en 2023 selon la formule (4 485 102,14 € HT – 1 950 844,13 € HT).

Le montant de cette **indemnité complémentaire 2024** s'élève à **2 534 258,01 € HT**, soit 3 041 109,61 € TTC.

L'Agglomération d'Agen conserve néanmoins tous les droits et toutes les possibilités d'action concernant les garanties légales qui peuvent naître postérieurement à la réception des travaux effectués par le groupement, date de début des périodes de garanties légales des ouvrages et toutes garanties prévues contractuellement.

En contrepartie, le groupement se déclare complètement rempli dans ses droits et renonce et/ou se désiste en conséquence expressément et irrévocablement de toute réclamation, instance et/ou action à l'encontre de l'Agglomération d'Agen, trouvant leur origine dans les sujets traités par ledit protocole.

Par ailleurs, le groupement garantit l'Agglomération d'Agen contre toutes réclamations trouvant leur origine dans les mêmes faits et qui pourraient être formulées par les sous-traitants, quel que soit leur rang.

Le mandataire du groupement fera son affaire de réserver à chacun des membres du groupement et/ou à chacun des sous-traitant la quote-part qui lui revient.

Conformément à l'article 2052 du Code Civil, ledit protocole revêt l'autorité de chose jugée en dernier ressort. Les parties reconnaissent le caractère irrévocable et définitif de la présente transaction.

### **Cadre juridique de la décision**

**Vu** le Code civil, notamment les articles 2044 et suivants,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** l'article 2.1.1 du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, « Maitrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire », applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la circulaire n°6374/SG en date du 29 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022,

**Vu** l'article 3.3 de la délibération n° DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour approuver, signer et exécuter les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

**Vu** la délibération n° DCA\_045/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, déclarant d'intérêt communautaire le Pont et le Barreau de Camélat,

**Vu** le marché n°2021GI03 notifié le 4 avril 2022,

**Vu** le protocole transactionnel en date du 16 octobre 2023,

**CONSIDERANT** que la Commission Aménagement du Territoire, Enseignement supérieur et recherche a été informée le 23 septembre 2024,

**CONSIDERANT** l'exposé ci-dessus, le Président

### **DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** les termes du présent projet de protocole transactionnel entre le groupement conjoint Eiffage Génie Civil / Eiffage Métal représenté par son mandataire Eiffage Génie Civil et l'Agglomération d'Agen,

**2°/ DE SIGNER** ledit avenant ainsi que tous les actes et documents y afférents,

**3°/ DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président

**Jean DIONIS du SEJOUR**



## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL (avenant au protocole du 16 octobre 2023)

Rocade Ouest d'Agen – Pont et Barreau de Camélat

Marché n° 2021GI03

Ouvrages d'art de Franchissement de la Garonne et du Canal latéral à la Garonne

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

#### **AGGLOMERATION D'AGEN**

Sise 8 rue André Chénier – BP 90045 – Agen (47916)

Représentée par son Président Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par la décision n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_,

Ci-après désignée par « l'Agglomération », d'une part,

**ET**

#### **Groupement conjoint EIFFAGE GENIE CIVIL / EIFFAGE METAL**

- **Mandataire solidaire EIFFAGE GENIE CIVIL,**

Sis Chemin de Malakoff 47520 Le Passage d'Agen et dont le siège social est domicilié 3/7 Place de l'Europe – Vélizy-Villacoublay (78140)

Immatriculé au RCS de Versailles sous le n° 352 745 749

Représenté par Monsieur Bruno DIMANCHE, agissant en qualité de Directeur Opérationnel Délégué Sud, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

- **Cotraitant EIFFAGE METAL Direction opérationnelle Ouvrages d'art hydraulique et nucléaire,**

Sis 1 route de Mothern 67630 Lauterbourg et dont le siège social est 3/7 Place de l'Europe – Vélizy-Villacoublay (78140)

Immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 333 916 385

Ci-après désignés par « le Groupement », d'autre part,

Ci-après désignés collectivement par les « Parties ».

## IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le marché n° 2021GI03 a été notifié le 4 avril 2022 au Groupement pour un montant de 20 646 274,48 € HT, montant établi dans les conditions économiques du mois de janvier 2022, et se répartissant comme suit :

- EIFFAGE GENIE CIVIL : 13 281 980,44 € HT
- EIFFAGE METAL : 7 364 294,04 € HT

Le délai global du marché était de 20,5 mois. L'OS de démarrage des travaux a été notifié le 20 juin 2022. Le délai global des travaux était de 18,5 mois. Ces délais ont été portés respectivement à 23 mois et 21 mois.

Par courriers en date du 14 avril 2022 et du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le Groupement a alerté le maître d'ouvrage sur les problématiques d'approvisionnement et d'augmentation brutale des coûts de productions des matières premières.

Depuis, les parties ont régulièrement échangé sur les demandes d'indemnisations complémentaires formulées par le Groupement liées à ces problématiques d'approvisionnement mais également à des difficultés de réalisation qu'il estime relever de l'imprévision. Le montant global de ces réclamations a ainsi pu évoluer au gré des discussions et de la définition plus précise de l'allongement des délais subi, des quantités matières constatées, des coûts réels d'approvisionnement et de leurs index de révision.

Les montants réclamés concernaient à la fois des prestations réalisées et à venir.

Par ailleurs, un retard généré par les difficultés d'approvisionnement des matières premières était constaté dans l'exécution des travaux, expliquant la réclamation pour frais fixes liés à l'allongement des délais de réalisation subi par le Groupement.

Par courrier en date 30 juin 2023, le Groupement a fait part de son souhait de bénéficier d'une avance d'indemnisation comme le permettait la circulaire n°6374/SG en date du 29 septembre 2022 et conformément à la volonté exprimée du Maître d'Ouvrage.

Les parties ont convenu au cours de l'été 2023 de définir une indemnité provisionnelle sur la base des prestations réalisées jusqu'à la date du 31 mars 2023. Pour les prestations réalisées après cette date, de nouveaux échanges seraient organisés à la fin de l'opération, lorsqu'elles auraient une vision globale du déroulement du chantier.

Les Parties se sont réunies à plusieurs reprises aux fins d'analyser les demandes du Groupement et ont convergé vers un accord amiable, prenant notamment en compte les recommandations de la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 lorsque le sujet de réclamation entrait dans son champs d'application (surcoûts des matières premières et de l'énergie au titre de l'imprévision).

Ainsi, un premier protocole, signé le 16 octobre 2023, a fixé une indemnité provisionnelle consentie par le Maître d'Ouvrage au titre des incidences liées à l'augmentation des matières premières d'un montant de **1 950 844,13 € HT**, déterminé par l'application d'un taux de prise en charge par l'Agglomération d'Agen de **75 %** sur la masse des travaux constatés au 31 mars 2023 (**2 601 125,51 € HT**).

Le montant global qui était évalué par le Groupement à 6 553 331,74 € HT en octobre 2023 a été réajusté à 5 770 906,16 € HT dans le dernier mémoire en date du 8 mai 2024.

Pour mémoire, le montant global initial de ces réclamations de 6 553 331,74 € HT se décomposait comme suit :

• Armature B.A.	645 525,97 € HT
• Fondations profondes	182 658,14 € HT
• Joint de chaussée	82 495,93 € HT
• Etanchéité	324 888,10 € HT
• Modification du type d'estacade	1 021 145,00 € HT
• Tablier des OANC	121 422,00 € HT
• Frais fixes liés au délai supplémentaire	226 168,61 € HT
• Palplanches des batardeaux	41 045,00 € HT
• Liernes de batardeaux	84 490,16 € HT
• Charpente métallique	2 016 673,83 € HT
• Dispositif de retenue, béton, divers	300 000,00 € HT
• Aléas géotechniques des travaux en Garonne	856 819,00 € HT
• Frais retards autorisations VNF	450 000,00 € HT
• Peinture sous semelles inférieures des poutres	200 000,00 € HT

Le maître d'œuvre a fait une analyse rigoureuse et détaillée de l'ensemble des calculs et justificatifs fournis par le Groupement et rendu une évaluation tenant compte des quantités réelles constatées, des révisions de prix appliquées et des moyens déployés par le Groupement.

Il s'est notamment attaché, au titre de l'article 55 du CCAG Travaux, à analyser les demandes de rémunération complémentaire au regard de trois critères :

- L'existence de chefs de réclamation ;
- L'existence d'un préjudice évalué par rapport aux structures et niveaux de prix contenus dans le marché ;
- Un lien de causalité entre le chef de réclamation invoqué et le préjudice allégué.

Son évaluation fait ressortir un montant global de 4 485 102,14 € HT. Dans le respect du principe du contradictoire, tous les éléments d'analyse et d'évaluation ont été échangés entre les parties.

Au cours des échanges qui se sont tenues avec le Groupement le 26 juin 2024, celui-ci a revu sa demande de rémunération complémentaire à hauteur de 4 618 390,50 € HT.

Dans un dernier échange en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'Agglomération a proposé de retenir une évaluation globale de 4 485 102,14 € HT construite sur la base des quantités constatées et selon la décomposition suivante :

• Armature B.A.	576 723,96 € HT
• Fondations profondes	24 927,64 € HT
• Joint de chaussée	59 406,93 € HT
• Etanchéité	102 672,71 € HT
• Modification du type d'estacade	616 479,02 € HT
• Tablier des OANC	0,00 € HT
• Frais fixes liés au délai supplémentaire	256 628,40 € HT

• Palplanches des batardeaux	52 390,00 € HT
• Liernes de batardeaux	83 393,36 € HT
• Charpente métallique	1 960 743,74 € HT
• Dispositif de retenue, béton, divers	0,00 € HT
• Aléas géotechniques des travaux en Garonne	535 635,05 € HT
• Frais retards autorisations VNF	216 101,33 € HT
• Peinture sous semelles inférieures des poutres	0,00 € HT

A ce stade, il paraît utile de rappeler que les marchés de travaux ont été attribués dans le respect des règles de la commande publique et que les aléas rencontrés sont bien réels et imprévisibles. Le Groupement a globalement bien réagi pour contenir au mieux les délais fixés et a dû adapter méthodes et organisation.

**Il convient en conséquence de régler cette situation par voie de protocole transactionnel afin de mettre un terme définitif au litige susceptible de naître entre les parties.**

### EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### Article 1 - Définitions :

- « **Différend** » désigne la demande indemnitaire présentée par le groupement au titre de l'ensemble des litiges opposant les parties tels que décrits au préambule du présent protocole d'accord transactionnel dont les incidences liées aux problématiques d'approvisionnement et d'augmentation brutale des coûts de productions des matières premières,
- « **Marché** » désigne le marché n°2021GI03 susmentionné portant sur les travaux relatifs à la réalisation des ouvrages d'art de franchissement de la Garonne et du Canal Latéral de la Garonne, dont l'exécution est objet des litiges visés par le présent Protocole d'Accord Transactionnel,
- « **Protocole** » désigne le présent Protocole d'Accord Transactionnel, y compris son préambule.

#### Article 2 - Objet :

Le présent Protocole a pour objet de définir à l'amiable et d'un commun accord, les concessions réciproques des parties pour mettre un terme définitif au litige susceptible de naître en raison des réclamations portées par le groupement titulaire du marché n° 2021GI03 et permet de fixer le montant de l'indemnité complémentaire et définitive due au groupement, qui fait suite à l'indemnité provisionnelle convenue en 2023..

Le montant de l'indemnité complémentaire à verser en 2024 résultera de l'indemnité définitive diminuée de l'indemnité provisionnelle versée en 2023 et des éventuelles pénalités de retard dues par le Groupement.

#### Article 3 - Droit applicable et juridiction compétente :

Le Protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### Article 4 - Engagement des Parties et concessions réciproques :

Compte tenu des prétentions respectives des Parties telles qu'exposées dans le Préambule du présent Protocole et après analyse du bien-fondé et de la légitimité des revendications formulées, les Parties faisant chacune des concessions, conviennent d'examiner l'ensemble de tous les surcoûts identifiés par le Groupement.

Elles décident ainsi d'arrêter globalement et forfaitairement le montant définitif de l'indemnité totale accordée au Groupement par l'Agglomération d'Agen. Le montant de l'indemnité complémentaire de 2024 est obtenu en déduisant l'indemnité provisionnelle versée en octobre 2023 du montant forfaitaire définitif.

Le montant à verser au Groupement est décrit aux paragraphes qui suivent.

##### 4-1 Engagements de l'Agglomération d'Agen

Après analyse contradictoire des demandes du Groupement, l'Agglomération d'Agen s'engage à procéder au paiement d'une indemnité provisionnelle, couvrant les masses de travaux impactés par l'augmentation brutale des coûts des approvisionnements au 31 mars 2023 et les aléas rencontrés en cours de chantier.

L'indemnité globale sera donc versée en deux temps :

- une première partie sous forme d'indemnité provisionnelle, versée en automne 2023, fondée sur la masse des travaux constatés au 31 mars 2023 à laquelle un coefficient minorateur de 0,75 a été appliqué ;
- la deuxième partie en fin de travaux, dès la signature par les parties du présent avenant au protocole d'accord du 16 octobre 2023, fondée sur la masse totale des travaux constatés admissibles à cette indemnisation et minorée par l'indemnité provisionnelle déjà versée en automne 2023.

**Pour le versement de l'indemnité provisionnelle en 2023**, les approvisionnements admissibles à date du 31 mars 2023 ont été évalués à 2 601 125,51 € HT. Par application d'un coefficient minorateur de 0,75, l'indemnité provisionnelle versée par l'Agglomération d'Agen en octobre 2023 s'est donc élevée à 1 950 844,13 € HT (2 341 012,96 € TTC).

**A la fin des travaux**, de nouveaux échanges se sont tenus au printemps 2024 pour faire le point et fixer contradictoirement le montant définitif de l'indemnité globale : ce montant définitif couvre l'ensemble des surcoûts matières ainsi que l'ensemble de tous les surcoûts engendrés par les différents aléas et adaptations de calendrier de réalisation.

Ces nouveaux échanges sont formalisés par **cet avenant au Protocole du 16 octobre 2023, lequel fixe le montant total définitif de l'indemnité à 4 485 102,14 € HT (5 382 122,57 € TTC) et**, par déduction de l'indemnité provisionnelle versée en octobre 2023, **le montant de la deuxième partie d'indemnisation à verser en 2024 à 2 534 258,01 € HT (3 041 109,61 € TTC).**

L'Agglomération d'Agen conserve néanmoins tous les droits et toutes les possibilités d'action concernant les garanties légales qui peuvent naître postérieurement à la réception des travaux effectués par le Groupement, date de début des périodes de garanties légales des ouvrages, et toutes garanties prévues

contractuellement.

#### 4-2 Engagements du Groupement

En contrepartie de la bonne exécution des engagements pris par l'Agglomération d'Agen aux termes de l'article 4-1 du présent Protocole, le Groupement accepte la somme globale de 4 485 102,14 € HT (5 382 122,57 € TTC) au titre de l'indemnité globale définitive prévue au présent avenant au Protocole du 16 octobre 2023.

Une indemnité provisionnelle de 1 950 844,13 € HT (2 341 012,96 € TTC) ayant été versée en octobre 2023, une indemnité complémentaire de 2 534 258,01 € HT (3 041 109,61 € TTC) sera versée dès la signature du présent avenant au protocole du 16 octobre 2023. Le Groupement se déclare complètement rempli dans ses droits et renonce et/ou se désiste en conséquence expressément et irrévocablement de toute réclamation, instance et/ou action à l'encontre de l'Agglomération d'Agen, trouvant leur origine dans les sujets traités par le présent protocole.

Par ailleurs, le Groupement garantit l'Agglomération d'Agen contre toutes réclamations, trouvant leur origine dans les faits exposés au préambule du présent Protocole, qui pourraient être formulées par tout sous-traitant quel que soit leur rang.

Le mandataire du groupement fera son affaire de reverser à chacun des membres du groupement et/ou à chacun des sous-traitants la quote-part qui lui revient.

#### 4-3 Concessions réciproques

En vue de parvenir à un accord, les Parties ont décidé de se rapprocher et de trouver une issue transactionnelle portant sur le montant de l'indemnité globale et définitive que l'Agglomération d'Agen entend consentir au bénéfice du Groupement au titre des demandes indemnitaires que ce dernier a formulées dans le cadre des incidences liées aux matières premières et à tous les aléas rencontrés.

Il est entendu que les concessions réciproques, ci-dessus détaillées, auxquelles les Parties ont consenti ne peuvent être interprétées comme la reconnaissance, par une Partie, des mérites des arguments, positions de l'autre Partie.

Concernant le marché, l'Agglomération a accepté et accordé la somme globale et forfaitaire de 4 485 102,14 € HT (5 382 122,57 € TTC) en conformité avec l'article 2 du présent Protocole.

#### Article 5 - Modalités de paiement :

En application du présent protocole transactionnel et compte tenu de l'indemnité provisionnelle de 1 950 844,13 € HT (2 341 012,96 € TTC) déjà versée en octobre 2023, l'Agglomération d'Agen s'engage à verser au Groupement la somme complémentaire forfaitaire de 2 534 258,01 € HT, soit 3 041 109,61 € TTC par virement bancaire, réparti de la manière suivante :

- EIFFAGE GENIE CIVIL : 2 534 258,01 € HT, soit 3 041 109,61 € TTC

Dans les trente (30) jours à compter de la signature du protocole par les deux parties, l'Agglomération d'Agen procédera à leur règlement aux mêmes coordonnées bancaires que celles figurant à l'acte d'engagement du marché.

#### Article 6 - Entrée en vigueur :

Le présent Protocole entrera en vigueur à partir de la date de sa signature par la dernière Partie signataire.

#### Article 7 - Confidentialité du Protocole :

Sous réserve du respect des obligations de publicité et de transmission au contrôle de légalité des actes administratifs, les Parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité sur le contenu du présent accord et s'interdisent d'en divulguer, sous quelque manière et sous quelque forme que ce soit, le contenu à un tiers, sauf à la demande d'une autorité ayant légalement compétence à en solliciter la copie. Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

A défaut, les Parties se réserveraient le droit de donner toute suite judiciaire nécessaire afin de sauvegarder leurs intérêts.

#### Article 8 - Clause de Loyauté :

Chaque Partie s'engage, à compter de la signature du Protocole, à s'abstenir de communiquer une information susceptible de nuire à la réputation de l'une des Parties, et de ne pas faire une quelconque déclaration au public ou à un partenaire commercial, susceptible de nuire à l'image d'une des Parties à la présente transaction.

#### Article 9 - Résolution du présent Protocole :

En cas de manquement par l'une des Parties à l'un de ses engagements au titre du présent Protocole, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résolution de ce dernier, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 15 jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure. Les deux Parties retrouveront en outre leur pleine liberté d'action, l'une à l'égard de l'autre.

#### Article 10 - Chose jugée :

Les Parties se déclarent pleinement satisfaites des termes du présent Protocole qu'elles acceptent à titre transactionnel. Les Parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux présentes. Le présent accord ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, le présent Protocole revêt l'autorité de chose jugée en dernier

ressort. Les Parties reconnaissent le caractère irrévocable et définitif de la présente transaction.

Le présent Protocole fixe définitivement les principes de versement de l'indemnité globale fixée au présent protocole et toutes réclamations liées à cette indemnité provisionnelle se trouveront par conséquent éteintes.

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais et honoraires par elle exposés, quels que soient la nature et l'objet desdits frais et honoraires.

Article 11 - Election de domicile :

Chacune des Parties fait expressément élection de domicile à celui indiqué en tête des présentes.

**Fait en deux exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature à chacune des parties.**

*Chaque partie paraphe chaque page et fait précéder sa signature en fin de Protocole de la mention suivante :*

*« Lu et approuvé - Bon pour transaction forfaitaire et définitive et renonciation et désistement de toutes instances et actions »*

Fait à ....., le .....

Pour l'Agglomération d'Agen

Fait à ....., le .....

Pour le Groupement

Le Président  
Jean DIONIS DU SEJOUR

Le Mandataire  
Bruno DIMANCHE

Annexes :

- 1- Kbis de moins de 3 mois
- 2- Pouvoirs



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 242 DU 21 OCTOBRE 2024

**OBJET :** PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ROCADE OUEST D'AGEN – PONT ET BARREAU DE CAMELAT - MARCHE N° 2021GI04 – TERRASSEMENTS, RETABLISSEMENTS DE COMMUNICATIONS, ASSAINISSEMENT ENTERRE, – TOARCH LOT N°1 - ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE GROUPEMENT CONJOINT GUINTOLI/EHTP/NGE FONDATIONS/EUROVIA

### Contexte

Dans le cadre de l'opération de la rocade Ouest d'Agen, un marché « Terrassements, ouvrages d'art, rétablissement de communication, et chaussées » lot n°1 a été notifié le 30 mars 2022 au Groupement conjoint GUINTOLI/EHTP/NGE FONDATIONS/EUROVIA pour un montant de 7 942 348,20 € HT, montant établi dans les conditions économiques du mois de janvier 2022. Le délai global du marché est de 21 mois. L'OS de démarrage des travaux a été notifié le 1er juin 2022. Le délai global des travaux était de 19 mois.

Par courriel en date du 8 décembre 2023, le Groupement a déposé deux demandes de rémunérations complémentaires relatives aux différents aléas rencontrés pour un montant cumulé de 290 118,75 € HT.

### Exposé des motifs

Le présent Protocole a pour objet de fixer à l'amiable et d'un commun accord, après concessions réciproques, le montant de l'indemnité globale à verser au Groupement, au regard de la totalité des travaux, de leur réorganisation et des délais réels de réalisation constatés en fin de chantier.

Après analyse contradictoire des demandes du Groupement, l'Agglomération d'Agen s'engage à procéder au paiement d'une indemnité forfaitaire de **221 868,75 € HT** (266 242,50 € TTC) couvrant l'ensemble des travaux impactés par les retards non prévisibles et non imputables au Groupement, les adaptations en résultant et les aléas rencontrés en cours de chantier.

L'Agglomération d'Agen conserve néanmoins tous les droits et toutes les possibilités d'action concernant les garanties légales qui peuvent naître postérieurement à la réception des travaux effectués par le groupement, date de début des périodes de garanties légales des ouvrages et toutes garanties prévues contractuellement.

En contrepartie, le groupement se déclare complètement rempli dans ses droits et renonce et/ou se désiste en conséquence expressément et irrévocablement de toute réclamation, instance et/ou action à l'encontre de l'Agglomération d'Agen, trouvant leur origine dans les sujets traités par ledit protocole.

Par ailleurs, le groupement garantit l'Agglomération d'Agen contre toutes réclamations trouvant leur origine dans les mêmes faits et qui pourraient être formulées par les sous-traitants, quel que soit leur rang.

Le mandataire du groupement fera son affaire de réserver à chacun des membres du groupement et/ou à chacun des sous-traitant la quote-part qui lui revient.

Conformément à l'article 2052 du Code Civil, ledit protocole revêt l'autorité de chose jugée en dernier ressort. Les parties reconnaissent le caractère irrévocable et définitif de la présente transaction.

### Cadre juridique de la décision

**Vu** le Code civil, notamment les articles 2044 et suivants,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** l'article 2.1.1 du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, « Maitrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire », applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la circulaire n°6374/SG en date du 29 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022,

**Vu** l'article 3.3 de la délibération n° DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour approuver, signer et exécuter les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

**Vu** la délibération n° DCA\_045/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, déclarant d'intérêt communautaire le Pont et le Barreau de Camélat,

**Vu** le marché n°2021GI04 Lot n°1 notifié le 30 mars 2022,

**CONSIDERANT** que la Commission Aménagement du Territoire, Enseignement supérieur et recherche a été informée le 23 septembre 2024,

**CONSIDERANT** l'exposé ci-dessus, le Président

### **DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** les termes du projet de protocole d'accord transactionnel entre le Groupement solidaire GUINTOLI/EHTP/NGE FONDATIONS/EUROVIA, représenté par son mandataire GUINTOLI SAS et l'Agglomération d'Agen,

**2°/ DE SIGNER** ledit protocole d'accord transactionnel ainsi que tous les actes et documents y afférents,

**3°/ DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  Télétransmission le ...../...../ 2024  Publication le ...../...../ 2024
---

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR





## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Rocade Ouest d'Agen – Pont et Barreau de Camélat

Marché n° 2021GI04

Terrassements, Assainissement enterré, Rétablissements de Communications – TOARCH Lot n°1

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

#### **AGGLOMERATION D'AGEN**

Sise 8 rue André Chénier – BP 90045 – Agen (47916)

Représentée par son Président Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par la décision n°                    en date du                    ,  
Ci-après désignée par « l'Agglomération », d'une part,

**ET**

#### **Groupement solidaire GUINTOLI / EHTP/NGE FONDATIONS/EUROVIA**

- **Mandataire GUINTOLI SAS,**

Sis 160 Avenue de la Roudet - 33500 Libourne

Immatriculé au RCS de Tarascon sous le n° 447 754 086

Représenté par Monsieur Patrice PEREZ MORILLAS, agissant en qualité de Directeur Régional Aquitaine, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

- **Cotraitant EHTP SAS,**

Sis 160 Avenue de la Roudet - 33500 Libourne

Immatriculé au RCS de Tarascon sous le n° 439 987 405

- **Cotraitant NGE FONDATIONS SAS,**

Sis 9 chemin de Monfaucon - 33127 Martignas sur Jalle

Immatriculé au RCS de Lyon sous le n° 348 099 987

- **Cotraitant EUROVIA AQUITAINE SAS,**

Sis Agence d'Agen - Métairie de Beauregard - CS 60123 - 47520 Le Passage d'Agen

Immatriculé au RCS de Bordeaux sous le n° 414 537 142

Ci-après désignés par « le Groupement », d'autre part,

Ci-après désignés collectivement par les « Parties ».

## IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le marché n° 2021GI04 Lot n°1 a été notifié le 30 mars 2022 au Groupement pour un montant de 7 942 348,20 € HT, montant établi dans les conditions économiques du mois de janvier 2022, et se répartissant comme suit :

- GUINTOLI SAS : 5 886 533,38 € HT
- EHTP SAS : 1 019 000,00 € HT
- NGE FONDATIONS SAS : 242 580,00 € HT
- EUROVIA AQUITAINE SAS : 794 234,82 € HT

Le délai global du marché était de 21 mois. L'OS de démarrage des travaux a été notifié le 1<sup>er</sup> juin 2022. Le délai global des travaux était de 19 mois. Ces délais ont été portés respectivement à 25 mois et 23 mois.

Par courriel en date du 8 décembre 2023, le Groupement a déposé deux demandes de rémunérations complémentaires relatives aux différents aléas rencontrés. Ceux-ci ont entraîné des retards dans le déroulement du chantier qui ne lui sont pas imputables et des réorganisations de moyens.

Depuis, les parties ont régulièrement échangé sur les demandes d'indemnisations complémentaires formulées par le Groupement liées à ces problématiques d'allongement des délais et de réorganisation de moyens. Le montant global de ces réclamations a ainsi pu évoluer au gré des discussions et des précisions apportées par le Groupement.

Les demandes initiales, d'un montant cumulé de 290 118,75 € HT se décomposaient de la manière suivante.

### Demande de rémunération complémentaire n°1 d'un montant de 77 700,00 € HT :

- Surcoût transfert lié aux contraintes environnementales 9 300,00 € HT
- Moyens supplémentaires pour maintien des délais 68 400,00 € HT

### Demande de rémunération complémentaire n°2 d'un montant de 212 418,75 € HT :

- Surcoût installations de chantier 157 100,00 € HT
- Surcoût chargé environnement 2 731,25 € HT
- Gestion de l'environnement 7 680,00 € HT
- Laboratoire de chantier 9 775,00 € HT
- Contrôle externe 13 282,50 € HT
- Etudes exécution 21 850,00 € HT

Les Parties se sont réunies à plusieurs reprises aux fins d'analyser les demandes du Groupement et ont convergé vers un accord amiable, prenant notamment en compte les recommandations de la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 lorsque le sujet de réclamation entrainait dans son champs d'application (surcoûts des matières premières et de l'énergie au titre de l'imprévision).

Le maître d'œuvre a fait une analyse rigoureuse et détaillée de l'ensemble des calculs et justificatifs fournis par le Groupement et rendu une évaluation tenant compte des quantités réelles constatées, des révisions

de prix appliquées et des moyens déployés par le Groupement.

Il s'est notamment attaché, au titre de l'article 55 du CCAG Travaux, à analyser les demandes de rémunération complémentaire au regard de trois critères :

- L'existence de chefs de réclamation ;
- L'existence d'un préjudice évalué par rapport aux structures et niveaux de prix contenus dans le marché ;
- Un lien de causalité entre le chef de réclamation invoqué et le préjudice allégué.

Son évaluation fait ressortir un montant global de 201 868,75 € HT Dans le respect du principe du contradictoire, tous les éléments d'analyse et d'évaluation ont été échangés entre les parties.

Au cours des échanges avec le Groupement qui se sont tenus le 18 juin 2024, celui-ci a revu sa demande de rémunération à hauteur de 221 868,75 € HT. Après analyse complémentaire des arguments développés, le maître d'œuvre a apprécié ce dernier montant correctement justifié.

Dans un dernier échange en date du 3 juillet 2024, l'Agglomération a proposé de retenir l'évaluation globale de 221 868,75 € HT selon la décomposition suivante.

Demande de rémunération complémentaire n°1 d'un montant de 62 612,00 € HT :

- |   |                |
|---|----------------|
| • Surcoût transfert lié aux contraintes environnementales | 7 912,00 € HT  |
| • Moyens supplémentaires pour maintien des délais         | 54 700,00 € HT |

Demande de rémunération complémentaire n°2 d'un montant de 159 256,75 € HT :

- |                                     |                 |
|-------------------------------------|-----------------|
| • Surcoût installations de chantier | 139 725,00 € HT |
| • Surcoût chargé environnement      | 1 366,00 € HT   |
| • Gestion de l'environnement        | 6 913,00 € HT   |
| • Laboratoire de chantier           | 4 168,75 € HT   |
| • Contrôle externe                  | 7 084,00 € HT   |
| • Etudes exécution                  | 0,00 € HT       |

A ce stade, il paraît utile de rappeler que les marchés de travaux ont été attribués dans le respect des règles de la commande publique et que les aléas rencontrés sont bien réels et imprévisibles (retard de livraison des aciers des charpentes métalliques et aléas du marché de travaux des ouvrages d'art non courants ayant des répercussions sur les plannings de réalisation et l'organisation des entreprises titulaires des autres marchés de travaux). Le Groupement a globalement bien réagi pour contenir au mieux les délais fixés et a dû adapter méthodes et organisation.

Il convient en conséquence de régler cette situation par voie de protocole transactionnel afin de mettre un terme définitif au litige susceptible de naître entre les parties.

## EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### Article 1 - Définitions :

- « **Différend** » désigne la demande indemnitaire présentée par le groupement au titre de l'ensemble des litiges opposant les parties tels que décrits au préambule du présent protocole d'accord transactionnel dont les incidences liées aux problématiques d'approvisionnement et d'augmentation brutale des coûts de productions des matières premières,
- « **Marché** » désigne le marché n°2021GI04 Lot n°1 susmentionné portant sur les travaux relatifs à la réalisation de terrassements et d'assainissement enterré, dont l'exécution est objet des litiges visés par le présent Protocole d'Accord Transactionnel,
- « **Protocole** » désigne le présent Protocole d'Accord Transactionnel, y compris son préambule.

### Article 2 - Objet :

Le présent Protocole a pour objet de définir à l'amiable et d'un commun accord, les concessions réciproques des parties pour mettre un terme définitif au litige susceptible de naître en raison des réclamations portées par le groupement titulaire du marché n° 2021GI04 lot n°1.

### Article 3 - Droit applicable et juridiction compétente :

Le Protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux.

### Article 4 - Engagement des Parties et concessions réciproques :

Compte tenu des prétentions respectives des Parties telles qu'exposées dans le Préambule du présent Protocole et après analyse du bien-fondé et de la légitimité des revendications formulées, les Parties faisant chacune des concessions, conviennent d'examiner l'ensemble de tous les surcoûts identifiés par le Groupement.

Elles décident ainsi d'arrêter globalement et forfaitairement le montant de l'indemnité accordée au Groupement par l'Agglomération d'Agen.

Le montant à verser au Groupement est décrit aux paragraphes qui suivent.

#### 4-1 Engagements de l'Agglomération d'Agen

Après analyse contradictoire des demandes du Groupement, l'Agglomération d'Agen s'engage à procéder au paiement d'une **indemnité forfaitaire de 221 868,75 € HT (266 242,50 € TTC)** couvrant l'ensemble des

travaux impactés par les retards non prévisibles et non imputables au Groupement, les adaptations en résultant et les aléas rencontrés en cours de chantier.

L'Agglomération d'Agen conserve néanmoins tous les droits et toutes les possibilités d'action concernant les garanties légales qui peuvent naître postérieurement à la réception des travaux effectués par le Groupement, date de début des périodes de garanties légales des ouvrages, et toutes garanties prévues contractuellement.

#### 4-2 Engagements du Groupement

En contrepartie de la bonne exécution des engagements pris par l'Agglomération d'Agen aux termes de l'article 4-1 du présent Protocole, le Groupement accepte la somme globale de **221 868,75 € HT (266 242,50 € TTC)** au titre de l'indemnité globale définitive prévue au présent Protocole.

Le Groupement se déclare complètement rempli dans ses droits et renonce et/ou se désiste en conséquence expressément et irrévocablement de toute réclamation, instance et/ou action à l'encontre de l'Agglomération d'Agen, trouvant leur origine dans les sujets traités par le présent protocole.

Par ailleurs, le Groupement garantit l'Agglomération d'Agen contre toutes réclamations, trouvant leur origine dans les faits exposés au préambule du présent Protocole, qui pourrait être formulées par tout sous-traitant quel que soit leur rang.

Le Groupement fera son affaire de reverser à chacun des membres du groupement et/ou à chacun des sous-traitants la quote-part qui lui revient.

#### 4-3 Concessions réciproques

En vue de parvenir à un accord, les Parties ont décidé de se rapprocher et de trouver une issue transactionnelle portant sur le montant de l'indemnité globale et définitive que l'Agglomération d'Agen entend consentir au bénéfice du Groupement au titre des demandes indemnitaires que ce dernier a formulées dans le cadre des incidences liées aux travaux impactés par les retards non imputables au Groupement, les adaptations en résultant et les aléas rencontrés.

Il est entendu que les concessions réciproques, ci-dessus détaillées, auxquelles les Parties ont consenti ne peuvent être interprétées comme la reconnaissance, par une Partie, des mérites des arguments, positions de l'autre Partie.

Concernant le marché, l'Agglomération a accepté et accordé la somme globale et forfaitaire de **221 868,75 € HT (266 242,50 € TTC)** en conformité avec l'article 2 du présent Protocole.

#### Article 5 - Modalités de paiement :

En application du présent protocole transactionnel l'Agglomération d'Agen s'engage à verser au Groupement la somme de **221 868,75 € HT (266 242,50 € TTC)** par virement bancaire à l'ordre du mandataire **GUINTOLI SAS**.

Dans les trente (30) jours à compter de la signature du protocole par les deux parties, l'Agglomération d'Agen procèdera à leur règlement aux mêmes coordonnées bancaires que celles figurant à l'acte d'engagement du marché.

#### Article 6 - Entrée en vigueur :

Le présent Protocole entrera en vigueur à partir de la date de sa signature par la dernière Partie signataire.

#### Article 7 - Confidentialité du Protocole :

Sous réserve du respect des obligations de publicité et de transmission au contrôle de légalité des actes administratifs, les Parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité sur le contenu du présent accord et s'interdisent d'en divulguer, sous quelque manière et sous quelque forme que ce soit, le contenu à un tiers, sauf à la demande d'une autorité ayant légalement compétence à en solliciter la copie. Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

A défaut, les Parties se réserveraient le droit de donner toute suite judiciaire nécessaire afin de sauvegarder leurs intérêts.

#### Article 8 - Clause de Loyauté :

Chaque Partie s'engage, à compter de la signature du Protocole, à s'abstenir de communiquer une information susceptible de nuire à la réputation de l'une des Parties, et de ne pas faire une quelconque déclaration au public ou à un partenaire commercial, susceptible de nuire à l'image d'une des Parties à la présente transaction.

#### Article 9 - Résolution du présent Protocole :

En cas de manquement par l'une des Parties à l'un de ses engagements au titre du présent Protocole, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résolution de ce dernier, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 15 jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure. Les deux Parties retrouveront en outre leur pleine liberté d'action, l'une à l'égard de l'autre.

#### Article 10 - Chose jugée :

Les Parties se déclarent pleinement satisfaites des termes du présent Protocole qu'elles acceptent à titre transactionnel. Les Parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux présentes. Le présent accord ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, le présent Protocole revêt l'autorité de chose jugée en dernier ressort. Les Parties reconnaissent le caractère irrévocable et définitif de la présente transaction.

Le présent Protocole fixe définitivement les principes de versement de l'indemnité globale fixée au présent protocole et toutes réclamations liées à cette indemnité provisionnelle se trouveront par conséquent éteintes.

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais et honoraires par elle exposés, quels que soient la nature et l'objet desdits frais et honoraires.

Article 11 - Election de domicile :

Chacune des Parties fait expressément élection de domicile à celui indiqué en tête des présentes.

**Fait en deux exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature à chacune des parties**

*Chaque partie paraphe chaque page et fait précéder sa signature en fin de Protocole de la mention suivante :*

*« Lu et approuvé - Bon pour transaction forfaitaire et définitive et renonciation et désistement de toutes instances et actions »*

Fait à ....., le .....

Pour l'Agglomération d'Agen

Le Président  
Jean DIONIS DU SEJOUR

Fait à ....., le .....

Pour le Groupement

Le Mandataire  
Patrice PEREZ MORILLAS

Annexes :

- 1- Kbis de moins de 3 mois
- 2- Pouvoirs



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 243 DU 21 OCTOBRE 2024

**OBJET :** PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ROCADE OUEST D'AGEN – PONT ET BARREAU DE CAMELAT - MARCHE N° 2021GI04 – OUVRAGES D'ART COURANTS – TOARCH LOT N°2 ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE

### Contexte

Dans le cadre de l'opération de la rocade Ouest d'Agen, un marché de travaux « Ouvrages d'art courants » lot n°2 a été notifié le 30 mars 2022 à l'Entreprise BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE pour un montant de 3 481 825,86 € HT, montant établi dans les conditions économiques du mois de janvier 2022. Le délai global du marché était de 21 mois. L'OS de démarrage des travaux a été notifié le 1er juin 2022. Le délai global des travaux était de 19 mois.

Par courrier en date du 28 février 2024, l'entreprise a déposé une demande de rémunération complémentaire relative aux différents aléas rencontrés pour un montant de 613 118,00 € HT.

### Exposé des motifs

Le présent Protocole a pour objet de fixer à l'amiable et d'un commun accord, après concessions réciproques, le montant de l'indemnité globale à verser à l'entreprise, au regard de la totalité des travaux, de leur réorganisation et des délais réels de réalisation constatés en fin de chantier.

Après analyse contradictoire des demandes de l'entreprise, l'Agglomération d'Agen s'engage à procéder au paiement d'une indemnité forfaitaire de **443 231,00 € HT** (531 877,20 € TTC) couvrant l'ensemble des travaux impactés par les retards non prévisibles et non imputables au Groupement, les adaptations en résultant et les aléas rencontrés en cours de chantier.

L'Agglomération d'Agen conserve néanmoins tous les droits et toutes les possibilités d'action concernant les garanties légales qui peuvent naître postérieurement à la réception des travaux effectués par l'entreprise, date de début des périodes de garanties légales des ouvrages et toutes garanties prévues contractuellement.

En contrepartie, le groupement se déclare complètement rempli dans ses droits et renonce et/ou se désiste en conséquence expressément et irrévocablement de toute réclamation, instance et/ou action à l'encontre de l'Agglomération d'Agen, trouvant leur origine dans les sujets traités par ledit protocole.

Par ailleurs, l'entreprise garantit l'Agglomération d'Agen contre toutes réclamations trouvant leur origine dans les mêmes faits et qui pourraient être formulées par les sous-traitants, quel que soit leur rang.

Le cas échéant, l'entreprise fera son affaire de reverser à chacun des sous-traitants éventuels la quote-part qui

lui revient.

Conformément à l'article 2052 du Code Civil, ledit protocole revêt l'autorité de chose jugée en dernier ressort. Les parties reconnaissent le caractère irrévocable et définitif de la présente transaction.

### **Cadre juridique de la décision**

**Vu** le Code civil, notamment les articles 2044 et suivants,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** l'article 2.1.1 du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, « Maitrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire », applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la circulaire n°6374/SG en date du 29 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022,

**Vu** l'article 3.3 de la délibération n° DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour approuver, signer et exécuter les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

**Vu** la délibération n° DCA\_045/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, déclarant d'intérêt communautaire le Pont et le Barreau de Camélat,

**Vu** le marché n°2021GI04 Lot n°2 notifié le 30 mars 2022,

**CONSIDERANT** que la Commission Aménagement du Territoire, Enseignement supérieur et recherche a été informée le 23 septembre 2024,

**CONSIDERANT** l'exposé ci-dessus, le Président

### **DECIDE**

1°/ **DE VALIDER** les termes du projet de protocole d'accord transactionnel entre l'entreprise BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE et l'Agglomération d'Agen,

2°/ **DE SIGNER** ledit protocole d'accord transactionnel ainsi que tous les actes et documents y afférents,

3°/ **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  Télétransmission le ...../...../ 2024  Publication le ...../...../ 2024
---

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR





## PROCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Rocade Ouest d'Agen – Pont et Barreau de Camélat

Marché n° 2021GI04

Ouvrages d'Art Courants – TOARCH Lot n°2

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

#### **AGGLOMERATION D'AGEN**

Sise 8 rue André Chénier – BP 90045 – Agen (47916)

Représentée par son Président Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par décision n°                    en date du                    ,  
Ci-après désignée par « l'Agglomération », d'une part,

**ET**

#### **BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE**

Sise 25 Avenue de Galilée – CS 60146 – 31130 Balma

Immatriculé au RCS de TOULOUSE sous le n° 722 069 366

Représenté par Monsieur Arnaud BOULINGUEZ, agissant en qualité de Directeur de Production Sud-Ouest, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

Ci-après désignés par « l'Entreprise », d'autre part,

Ci-après désignés collectivement par les « Parties ».

### **IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le marché n° 2021GI04 Lot n°2 a été notifié le 30 mars 2022 à l'Entreprise pour un montant de 3 481 825,86 € HT, montant établi dans les conditions économiques du mois de janvier 2022.

Le délai global du marché était de 21 mois. L'OS de démarrage des travaux a été notifié le 1<sup>er</sup> juin 2022. Le délai global des travaux était de 19 mois. Ces délais ont été portés respectivement à 25 mois et 23 mois par avenant.

Par courrier en date du 28 février 2024, l'Entreprise a déposé une demande de rémunération complémentaire relative aux différents aléas rencontrés. Ceux-ci ont entraîné des retards dans le déroulement du chantier qui ne lui sont pas imputables et des réorganisations de moyens.

Depuis, les parties ont régulièrement échangé sur la demande d'indemnisation complémentaire formulée par l'Entreprise liée à ces problématiques d'allongement des délais et de réorganisation de moyens.

La demande initiale, d'un montant cumulé de 613 118,00 € HT se décomposait de la manière suivante.

• Travaux investigations vanne OA	27 725,00 € HT
• Déplacement du matériel du cintre PS244	5 047,00 € HT
• Incidence frais fixes décalage PS244	456 190,00 € HT
• Incidences décalage des travaux OH122 OH156	41 870,00 € HT
• Incidence décalage travaux vanne OA7	82 286,00 € HT

Les Parties se sont réunies à plusieurs reprises aux fins d'analyser les demandes de l'Entreprise et ont convergé vers un accord amiable, prenant notamment en compte les recommandations de la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 lorsque le sujet de réclamation entrait dans son champ d'application (surcoûts des matières premières et de l'énergie au titre de l'imprévision).

Le maître d'œuvre a fait une analyse rigoureuse et détaillée de l'ensemble des calculs et justificatifs fournis par l'Entreprise et rendu une évaluation tenant compte des quantités réelles constatées, des révisions de prix appliquées et des moyens déployés par l'Entreprise.

Il s'est notamment attaché, au titre de l'article 55 du CCAG Travaux, à analyser les demandes de rémunération complémentaire au regard de trois critères :

- L'existence de chefs de réclamation ;
- L'existence d'un préjudice évalué par rapport aux structures et niveaux de prix contenus dans le marché ;
- Un lien de causalité entre le chef de réclamation invoqué et le préjudice allégué.

Une partie de la réclamation a été écartée car relevant plutôt d'un avenant qui a été traité en parallèle (passage en CAO le 11 juin 2024, notification le 15 juillet 2024). Les deux premiers chefs de réclamation se sont ainsi traduits par deux prix nouveaux (26 152,00 € HT et 5 047,00 € HT).

Pour les autres chefs de réclamation, l'évaluation du maître d'œuvre fait ressortir un montant global de 443 231,00 € HT se décomposant comme suit :

• Incidence frais fixes décalage PS244	367 715,00 € HT
• Incidences décalage des travaux OH122 OH156 ( <i>non recevable</i> )	0,00 € HT
• Incidence décalage travaux vanne OA7	75 516,00 € HT

Dans le respect du principe du contradictoire, tous les éléments d'analyse et d'évaluation ont été transmis à chacune des parties.

Après un dernier échange en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024, en accord avec l'Entreprise, l'Agglomération a proposé de retenir l'évaluation de 443 231,00 € HT.

A ce stade, il paraît utile de rappeler que les marchés de travaux ont été attribués dans le respect des règles

de la commande publique et que les aléas rencontrés sont bien réels et imprévisibles (retard de livraison des aciers des charpentes métalliques et aléas du marché de travaux des ouvrages d'art non courants ayant des répercussions sur les plannings de réalisation et l'organisation des entreprises titulaires des autres marchés de travaux). L'Entreprise a globalement bien réagi pour contenir au mieux les délais fixés et a dû adapter méthodes et organisation.

**Il convient en conséquence de régler cette situation par voie de protocole transactionnel afin de mettre un terme définitif au litige susceptible de naître entre les parties.**

#### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

##### Article 1 - Définitions :

- « **Différend** » désigne la demande indemnitaire présentée par l'Entreprise au titre de l'ensemble des litiges opposant les parties tels que décrits au préambule du présent protocole d'accord transactionnel dont les incidences liées aux problématiques d'approvisionnement et d'augmentation brutale des coûts de productions des matières premières,
- « **Marché** » désigne le marché n°2021GI04 Lot n°2 susmentionné portant sur les travaux relatifs à la réalisation d'ouvrages d'art courants, dont l'exécution est objet des litiges visés par le présent Protocole d'Accord Transactionnel,
- « **Protocole** » désigne le présent Protocole d'Accord Transactionnel, y compris son préambule.

##### Article 2 - Objet :

Le présent Protocole a pour objet de définir à l'amiable et d'un commun accord, les concessions réciproques des parties pour mettre un terme définitif au litige susceptible de naître en raison des réclamations portées par le titulaire du marché n° 2021GI04 lot n°2.

##### Article 3 - Droit applicable et juridiction compétente :

Le Protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux.

##### Article 4 - Engagement des Parties et concessions réciproques :

Compte tenu des prétentions respectives des Parties telles qu'exposées dans le Préambule du présent Protocole et après analyse du bien-fondé et de la légitimité des revendications formulées, les Parties faisant chacune des concessions, conviennent d'examiner l'ensemble de tous les surcoûts identifiés par l'Entreprise.

Elles décident ainsi d'arrêter globalement et forfaitairement le montant de l'indemnité accordée à l'Entreprise par l'Agglomération d'Agen.

Le montant à verser à l'Entreprise est décrit aux paragraphes qui suivent.

#### 4-1 Engagements de l'Agglomération d'Agen

Après analyse contradictoire des demandes de l'Entreprise, l'Agglomération d'Agen s'engage à procéder au paiement d'une **indemnité forfaitaire de 443 231,00 € HT (531 877,20 € TTC)** couvrant l'ensemble des travaux impactés par les retards non prévisibles et non imputables l'Entreprise, les adaptations en résultant et les aléas rencontrés en cours de chantier.

L'Agglomération d'Agen conserve néanmoins tous les droits et toutes les possibilités d'action concernant les garanties légales qui peuvent naître postérieurement à la réception des travaux effectués par l'Entreprise, date de début des périodes de garanties légales des ouvrages, et toutes garanties prévues contractuellement.

#### 4-2 Engagements de l'Entreprise

En contrepartie de la bonne exécution des engagements pris par l'Agglomération d'Agen aux termes de l'article 4-1 du présent Protocole, l'Entreprise accepte la somme globale de **443 231,00 € HT (531 877,20 € TTC)** au titre de l'indemnité globale définitive prévue au présent Protocole.

L'Entreprise se déclare complètement rempli dans ses droits et renonce et/ou se désiste en conséquence expressément et irrévocablement de toute réclamation, instance et/ou action à l'encontre de l'Agglomération d'Agen, trouvant leur origine dans les sujets traités par le présent protocole.

Par ailleurs, l'Entreprise garantit l'Agglomération d'Agen contre toutes réclamations, trouvant leur origine dans les faits exposés au préambule du présent Protocole, qui pourrait être formulées par tout sous-traitant quel que soit son rang.

Le cas échéant, l'Entreprise fera son affaire de reverser à chacun des sous-traitants éventuels la quote-part qui lui revient.

#### 4-3 Concessions réciproques

En vue de parvenir à un accord, les Parties ont décidé de se rapprocher et de trouver une issue transactionnelle portant sur le montant de l'indemnité globale et définitive que l'Agglomération d'Agen entend consentir au bénéfice de l'Entreprise au titre des demandes indemnitaires que cette dernière a formulées dans le cadre des incidences liées aux travaux impactés par les retards non imputables à l'Entreprise, les adaptations en résultant et les aléas rencontrés.

Il est entendu que les concessions réciproques, ci-dessus détaillées, auxquelles les Parties ont consenti ne peuvent être interprétées comme la reconnaissance, par une Partie, des mérites des arguments, positions de l'autre Partie.

Concernant le marché, l'Agglomération a accepté et accordé la somme globale et forfaitaire de **443 231,00 € HT (531 877,20 € TTC)** en conformité avec l'article 2 du présent Protocole.

En contrepartie, l'Entreprise concède aux engagements définis à l'article 4-2.

#### Article 5 - Modalités de paiement :

En application du présent protocole transactionnel l'Agglomération d'Agen s'engage à verser à l'Entreprise la somme de **443 231,00 € HT (531 877,20 € TTC)** par virement bancaire à l'ordre de **BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE**.

Dans les trente (30) jours à compter de la signature du protocole par les deux parties, l'Agglomération d'Agen procèdera à leur règlement aux mêmes coordonnées bancaires que celles figurant à l'acte d'engagement du marché.

#### Article 6 - Entrée en vigueur :

Le présent Protocole entrera en vigueur à partir de la date de sa signature par la dernière Partie signataire.

#### Article 7 - Confidentialité du Protocole :

Sous réserve du respect des obligations de publicité et de transmission au contrôle de légalité des actes administratifs, les Parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité sur le contenu du présent accord et s'interdisent d'en divulguer, sous quelque manière et sous quelque forme que ce soit, le contenu à un tiers, sauf à la demande d'une autorité ayant légalement compétence à en solliciter la copie. Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

A défaut, les Parties se réserveraient le droit de donner toute suite judiciaire nécessaire afin de sauvegarder leurs intérêts.

#### Article 8 - Clause de Loyauté :

Chaque Partie s'engage, à compter de la signature du Protocole, à s'abstenir de communiquer une information susceptible de nuire à la réputation de l'une des Parties, et de ne pas faire une quelconque déclaration au public ou à un partenaire commercial, susceptible de nuire à l'image d'une des Parties à la présente transaction.

#### Article 9 - Résolution du présent Protocole :

En cas de manquement par l'une des Parties à l'un de ses engagements au titre du présent Protocole, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résolution de ce dernier, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 15 jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure. Les deux Parties retrouveront en outre leur pleine liberté d'action, l'une à l'égard de l'autre.

#### Article 10 - Chose jugée :

Les Parties se déclarent pleinement satisfaites des termes du présent Protocole qu'elles acceptent à titre transactionnel. Les Parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux présentes. Le présent accord ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, le présent Protocole revêt l'autorité de chose jugée en dernier ressort. Les Parties reconnaissent le caractère irrévocable et définitif de la présente transaction.

Le présent Protocole fixe définitivement les principes de versement de l'indemnité globale fixée au présent protocole et toutes réclamations liées à cette indemnité provisionnelle se trouveront par conséquent éteintes.

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais et honoraires par elle exposés, quels que soient la nature et l'objet desdits frais et honoraires.

Article 11 - Election de domicile :

Chacune des Parties fait expressément élection de domicile à celui indiqué en tête des présentes.

**Fait en deux exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature à chacune des parties**

*Chaque partie paraphe chaque page et fait précéder sa signature en fin de Protocole de la mention suivante :*

*« Lu et approuvé - Bon pour transaction forfaitaire et définitive et renonciation et désistement de toutes instances et actions »*

Fait à ....., le .....

Fait à ....., le .....

Pour l'Agglomération d'Agen

Pour l'Entreprise

Le Président  
Jean DIONIS DU SEJOUR

Le Directeur de Production Sud-Ouest  
Arnaud BOULINGUEZ

Annexes :

- 1- Kbis de moins de 3 mois
- 2- Pouvoirs



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 244 DU 21 OCTOBRE 2024

**OBJET :** PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ROCADE OUEST D'AGEN – PONT ET BARREAU DE CAMELAT - MARCHE N° 2021GI04 – RETABLISSEMENTS DE COMMUNICATIONS, ASSAINISSEMENT DE SURFACE, CHAUSSEES, LOT N°3 - ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE GROUPEMENT CONJOINT GUINTOLI/NGE ROUTES/EUROVIA AQUITAINE

### Contexte

Dans le cadre de l'opération de la rocade Ouest d'Agen, un marché « Terrassements, ouvrages d'art, rétablissement de communication, et chaussées » lot n°3 a été notifié le 30 mars 2022 au Groupement conjoint GUINTOLI/NGE ROUTES/EUROVIA AQUITAINE pour un montant de 2 433 933.80 € HT, montant établi dans les conditions économiques du mois de janvier 2022. Le délai global du marché est de 21 mois. L'OS de démarrage des travaux a été notifié le 1er juin 2022. Le délai global des travaux était de 19 mois.

Par courriel en date du 8 décembre 2023, le Groupement a déposé deux demandes de rémunérations complémentaires relatives aux différents aléas rencontrés pour un montant cumulé de 391 167,84 € HT.

### Exposé des motifs

Le présent Protocole a pour objet de fixer à l'amiable et d'un commun accord, après concessions réciproques, le montant de l'indemnité globale à verser au Groupement, au regard de la totalité des travaux, de leur réorganisation et des délais réels de réalisation constatés en fin de chantier.

Après analyse contradictoire des demandes du Groupement, l'Agglomération d'Agen s'engage à procéder au paiement d'une indemnité forfaitaire de **299 429,50 € HT** (359 315,40 € TTC) couvrant l'ensemble des travaux impactés par les retards non prévisibles et non imputables au Groupement, les adaptations en résultant et les aléas rencontrés en cours de chantier.

L'Agglomération d'Agen conserve néanmoins tous les droits et toutes les possibilités d'action concernant les garanties légales qui peuvent naître postérieurement à la réception des travaux effectués par le groupement, date de début des périodes de garanties légales des ouvrages et toutes garanties prévues contractuellement.

En contrepartie, le groupement se déclare complètement rempli dans ses droits et renonce et/ou se désiste en conséquence expressément et irrévocablement de toute réclamation, instance et/ou action à l'encontre de l'Agglomération d'Agen, trouvant leur origine dans les sujets traités par ledit protocole.

Par ailleurs, le groupement garantit l'Agglomération d'Agen contre toutes réclamations trouvant leur origine dans les mêmes faits et qui pourraient être formulées par les sous-traitants, quel que soit leur rang.

Le mandataire du groupement fera son affaire de réserver à chacun des membres du groupement et/ou à chacun

des sous-traitant la quote-part qui lui revient.

Conformément à l'article 2052 du Code Civil, ledit protocole revêt l'autorité de chose jugée en dernier ressort. Les parties reconnaissent le caractère irrévocable et définitif de la présente transaction.

### **Cadre juridique de la décision**

**Vu** le Code civil, notamment les articles 2044 et suivants,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** l'article 2.1.1 du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, « Maitrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire », applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 3.3 de la délibération n° DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour approuver, signer et exécuter les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

**Vu** la circulaire n°6374/SG en date du 29 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022,

**Vu** la délibération n° DCA\_045/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, déclarant d'intérêt communautaire le Pont et le Barreau de Camélat,

**Vu** le marché n°2021GI04 Lot n°3 notifié le 30 mars 2022,

**CONSIDERANT** que la Commission Aménagement du Territoire, Enseignement supérieur et recherche a été informée le 23 septembre 2024,

**CONSIDERANT** l'exposé ci-dessus, le Président

### **DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** les termes du projet de protocole d'accord transactionnel entre le Groupement solidaire GUINTOLI/NGE ROUTES/EUROVIA AQUITAINE et l'Agglomération d'Agen,

**2°/ DE SIGNER** ledit protocole d'accord ainsi que tous les actes et documents y afférents,

**3°/ DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  Télétransmission le ...../...../ 2024  Publication le ...../...../ 2024
---

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président

**Jean DIONIS du SEJOUR**





## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Rocade Ouest d'Agen – Pont et Barreau de Camélat

Marché n° 2021GI04

Terrassements, Ouvrages d'Art, Rétablissements de Communications, Chaussées – TOARCH Lot n°3

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

#### **AGGLOMERATION D'AGEN**

Sise 8 rue André Chénier – BP 90045 – Agen (47916)

Représentée par son Président Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par la décision n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ ,  
Ci-après désignée par « l'Agglomération », d'une part,

ET

#### **Groupement solidaire GUINTOLI / SORAT/EUROVIA AQUITAINE**

- **Mandataire GUINTOLI SAS,**

Sis 160 Avenue de la Roudet - 33500 Libourne

Immatriculé au RCS de Tarascon sous le n° 447 754 086

Représenté par Monsieur Patrice PEREZ MORILLAS, agissant en qualité de Directeur Régional Aquitaine, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

- **Cotraitant NGE Routes SAS,**

Sis 160 Avenue de la Roudet - 33500 Libourne

Immatriculé au RCS de Tarascon sous le n° 676 820 137

- **Cotraitant EUROVIA AQUITAINE SAS,**

Sis Agence d'Agen - Métairie de Beauregard - CS 60123 - 47520 Le Passage d'Agen

Immatriculé au RCS de Bordeaux sous le n° 414 537 142

Ci-après désignés par « le Groupement », d'autre part,

Ci-après désignés collectivement par les « Parties ».

## IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le marché n° 2021GI04 Lot n°3 a été notifié le 30 mars 2022 au Groupement pour un montant de 2 433 933,80 € HT, montant établi dans les conditions économiques du mois de janvier 2022, et se répartissant comme suit :

- GUINTOLI SAS : 608 483,80 € HT
- SIORAT SAS : 365 090,00 € HT
- EUROVIA AQUITAINE SAS : 1 460 360,00 € HT

Le délai global du marché était de 21 mois. L'OS de démarrage des travaux a été notifié le 1<sup>er</sup> juin 2022. Le délai global des travaux était de 19 mois. Ces délais ont été portés respectivement à 25 mois et 23 mois.

Par courriel en date du 8 décembre 2023, le Groupement a déposé deux demandes de rémunérations complémentaires relatives aux différents aléas rencontrés. Ceux-ci ont entraîné des retards dans le déroulement du chantier qui ne lui sont pas imputables et des réorganisations de moyens.

Depuis, les parties ont régulièrement échangé sur les demandes d'indemnisations complémentaires formulées par le Groupement liées à ces problématiques d'allongement des délais et de réorganisation de moyens. Le montant global de ces réclamations a ainsi pu évoluer au gré des discussions et des précisions apportées par le Groupement.

Les demandes initiales, d'un montant cumulé de 391 167,84 € HT se décomposaient de la manière suivante.

### Demande de rémunération complémentaire n°1 d'un montant de 107 252,00 € HT :

- Surcoût installations de chantier 90 830,00 € HT
- Laboratoire de chantier 5 700,00 € HT
- Contrôle externe 2 730,00 € HT
- Etudes exécution 7 992,00 € HT

### Demande de rémunération complémentaire n°2 d'un montant de 283 915,84 € HT :

- Frais dossier ICPE non utilisé 15 000,00 € HT
- Réorganisation complète planning des équipes 3 000,00 € HT
- Augmentation nombre transferts des ateliers GB BBSG 8 901,00 € HT
- Surcoût fabrication et transport des produits 257 014,84 € HT

Les Parties se sont réunies à plusieurs reprises aux fins d'analyser les demandes du Groupement et ont convergé vers un accord amiable, prenant notamment en compte les recommandations de la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 lorsque le sujet de réclamation entrait dans son champs d'application (surcoûts des matières premières et de l'énergie au titre de l'imprévision).

Le maître d'œuvre a fait une analyse rigoureuse et détaillée de l'ensemble des calculs et justificatifs fournis par le Groupement et rendu une évaluation tenant compte des quantités réelles constatées, des révisions de prix appliquées et des moyens déployés par le Groupement.

Il s'est notamment attaché, au titre de l'article 55 du CCAG Travaux, à analyser les demandes de rémunération complémentaire au regard de trois critères :

- L'existence de chefs de réclamation ;
- L'existence d'un préjudice évalué par rapport aux structures et niveaux de prix contenus dans le marché ;
- Un lien de causalité entre le chef de réclamation invoqué et le préjudice allégué.

Son évaluation fait ressortir un montant global de 171 452,36 € HT se décomposant en 28 142,00 € HT pour la demande de rémunération complémentaire n°1 et 143 310,36 € HT pour la demande de rémunération complémentaire n°2. Dans le respect du principe du contradictoire, tous les éléments d'analyse et d'évaluation ont été transmis à chacune des parties.

Après explications complémentaires lors d'échanges avec le Groupement le 18 juin 2024, l'évaluation réalisée par le maître d'œuvre est apparue manifestement trop sévère. Le Groupement a revu sa demande de rémunération complémentaire à hauteur de 299 429,50 € HT (33 142,00 € pour la demande de rémunération complémentaire n°1 et 266 287,50 € pour la demande de rémunération complémentaire n°2).

Au vu des arguments développés, le maître d'œuvre a apprécié ce dernier montant correctement justifié.

Dans un dernier échange en date du 3 juillet 2024, l'Agglomération a proposé de retenir l'évaluation globale de 299 429,50 € HT selon la décomposition suivante.

Demande de rémunération complémentaire n°1 d'un montant de 33 142,00 € HT :

• Surcoût installations de chantier	24 712,00 € HT
• Laboratoire de chantier	5 700,00 € HT
• Contrôle externe	2 730,00 € HT
• Etudes exécution	0,00 € HT

Demande de rémunération complémentaire n°2 d'un montant de 266 287,50 € HT :

• Frais dossier ICPE non utilisé	0,00 € HT
• Réorganisation complète planning des équipes	0,00 € HT
• Augmentation nombre transferts des ateliers GB BBSG	8 901,00 € HT
• Surcoût fabrication et transport des produits	257 386,50 € HT

A ce stade, il paraît utile de rappeler que les marchés de travaux ont été attribués dans le respect des règles de la commande publique et que les aléas rencontrés sont bien réels et imprévisibles (retard de livraison des aciers des charpentes métalliques et aléas du marché de travaux des ouvrages d'art non courants ayant des répercussions sur les plannings de réalisation et l'organisation des entreprises titulaires des autres marchés de travaux). Le Groupement a globalement bien réagi pour contenir au mieux les délais fixés et a dû adapter méthodes et organisation.

**Il convient en conséquence de régler cette situation par voie de protocole transactionnel afin de mettre un terme définitif au litige susceptible de naître entre les parties.**

## EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### Article 1 - Définitions :

- « **Différend** » désigne la demande indemnitaire présentée par le groupement au titre de l'ensemble des litiges opposant les parties tels que décrits au préambule du présent protocole d'accord transactionnel dont les incidences liées aux problématiques d'approvisionnement et d'augmentation brutale des coûts de productions des matières premières,
- « **Marché** » désigne le marché n°2021GI04 Lot n°3 susmentionné portant sur les travaux relatifs à la réalisation de chaussées et d'assainissement de surface, dont l'exécution est objet des litiges visés par le présent Protocole d'Accord Transactionnel,
- « **Protocole** » désigne le présent Protocole d'Accord Transactionnel, y compris son préambule.

### Article 2 - Objet :

Le présent Protocole a pour objet de définir à l'amiable et d'un commun accord, les concessions réciproques des parties pour mettre un terme définitif au litige susceptible de naître en raison des réclamations portées par le groupement titulaire du marché n°2021GI04 lot n°3.

### Article 3 - Droit applicable et juridiction compétente :

Le Protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux.

### Article 4 - Engagement des Parties et concessions réciproques :

Compte tenu des prétentions respectives des Parties telles qu'exposées dans le Préambule du présent Protocole et après analyse du bien-fondé et de la légitimité des revendications formulées, les Parties faisant chacune des concessions, conviennent d'examiner l'ensemble de tous les surcoûts identifiés par le Groupement.

Elles décident ainsi d'arrêter globalement et forfaitairement le montant de l'indemnité accordée au Groupement par l'Agglomération d'Agen.

Le montant à verser au Groupement est décrit aux paragraphes qui suivent.

#### 4-1 Engagements de l'Agglomération d'Agen

Après analyse contradictoire des demandes du Groupement, l'Agglomération d'Agen s'engage à procéder au paiement d'une **indemnité forfaitaire de 299 429,50 € HT (359 315,40 € TTC)** couvrant l'ensemble des travaux impactés par les retards non prévisibles et non imputables au Groupement, les adaptations en résultant et les aléas rencontrés en cours de chantier.

L'Agglomération d'Agen conserve néanmoins tous les droits et toutes les possibilités d'action concernant les garanties légales qui peuvent naître postérieurement à la réception des travaux effectués par le Groupement, date de début des périodes de garanties légales des ouvrages, et toutes garanties prévues contractuellement.

#### 4-2 Engagements du Groupement

En contrepartie de la bonne exécution des engagements pris par l'Agglomération d'Agen aux termes de l'article 4-1 du présent Protocole, le Groupement accepte la somme globale de **299 429,50 € HT (359 315,40 € TTC)** au titre de l'indemnité globale définitive prévue au présent Protocole.

Le Groupement se déclare complètement rempli dans ses droits et renonce et/ou se désiste en conséquence expressément et irrévocablement de toute réclamation, instance et/ou action à l'encontre de l'Agglomération d'Agen, trouvant leur origine dans les sujets traités par le présent protocole.

Par ailleurs, le Groupement garantit l'Agglomération d'Agen contre toutes réclamations, trouvant leur origine dans les faits exposés au préambule du présent Protocole, qui pourraient être formulées par tout sous-traitant quel que soit leur rang.

Le Groupement fera son affaire de reverser à chacun des membres du groupement et/ou à chacun des sous-traitants la quote-part qui lui revient.

#### 4-3 Concessions réciproques

En vue de parvenir à un accord, les Parties ont décidé de se rapprocher et de trouver une issue transactionnelle portant sur le montant de l'indemnité globale et définitive que l'Agglomération d'Agen entend consentir au bénéfice du Groupement au titre des demandes indemnitaires que ce dernier a formulées dans le cadre des incidences liées aux travaux impactés par les retards non imputables au Groupement, les adaptations en résultant et les aléas rencontrés.

Il est entendu que les concessions réciproques, ci-dessus détaillées, auxquelles les Parties ont consenti ne peuvent être interprétées comme la reconnaissance, par une Partie, des mérites des arguments, positions de l'autre Partie.

Concernant le marché, l'Agglomération a accepté et accordé la somme globale et forfaitaire de **299 429,50 € HT (359 315,40 € TTC)** en conformité avec l'article 2 du présent Protocole.

#### Article 5 - Modalités de paiement :

En application du présent protocole transactionnel l'Agglomération d'Agen s'engage à verser au Groupement la somme de **299 429,50 € HT (359 315,40 € TTC)** par virement bancaire à l'ordre du mandataire **QUINTOLI SAS**.

Dans les trente (30) jours à compter de la signature du protocole par les deux parties, l'Agglomération d'Agen procédera à leur règlement aux mêmes coordonnées bancaires que celles figurant à l'acte d'engagement du marché.

#### Article 6 - Entrée en vigueur :

Le présent Protocole entrera en vigueur à partir de la date de sa signature par la dernière Partie signataire.

#### Article 7 - Confidentialité du Protocole :

Sous réserve du respect des obligations de publicité et de transmission au contrôle de légalité des actes administratifs, les Parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité sur le contenu du présent accord et s'interdisent d'en divulguer, sous quelque manière et sous quelque forme que ce soit, le contenu à un tiers, sauf à la demande d'une autorité ayant légalement compétence à en solliciter la copie. Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

A défaut, les Parties se réserveraient le droit de donner toute suite judiciaire nécessaire afin de sauvegarder leurs intérêts.

#### Article 8 - Clause de Loyauté :

Chaque Partie s'engage, à compter de la signature du Protocole, à s'abstenir de communiquer une information susceptible de nuire à la réputation de l'une des Parties, et de ne pas faire une quelconque déclaration au public ou à un partenaire commercial, susceptible de nuire à l'image d'une des Parties à la présente transaction.

#### Article 9 - Résolution du présent Protocole :

En cas de manquement par l'une des Parties à l'un de ses engagements au titre du présent Protocole, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résolution de ce dernier, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 15 jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure. Les deux Parties retrouveront en outre leur pleine liberté d'action, l'une à l'égard de l'autre.

#### Article 10 - Chose jugée :

Les Parties se déclarent pleinement satisfaites des termes du présent Protocole qu'elles acceptent à titre transactionnel. Les Parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux présentes. Le présent accord ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, le présent Protocole revêt l'autorité de chose jugée en dernier ressort. Les Parties reconnaissent le caractère irrévocable et définitif de la présente transaction.

Le présent Protocole fixe définitivement les principes de versement de l'indemnité globale fixée au présent protocole et toutes réclamations liées à cette indemnité provisionnelle se trouveront par conséquent éteintes.

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais et honoraires par elle exposés, quels que soient la nature et l'objet desdits frais et honoraires.

#### Article 11 - Election de domicile :

Chacune des Parties fait expressément élection de domicile à celui indiqué en tête des présentes.

**Fait en deux exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature à chacune des parties**

*Chaque partie paraphe chaque page et fait précéder sa signature en fin de Protocole de la mention suivante :*

*« Lu et approuvé - Bon pour transaction forfaitaire et définitive et renonciation et désistement de toutes*

*instances et actions »*

Fait à ....., le .....

Fait à ....., le .....

Pour l'Agglomération d'Agen

Pour le Groupement

Le Président  
Jean DIONIS DU SEJOUR

Le Mandataire  
Patrice PEREZ MORILLAS

Annexes :

- 1- Kbis de moins de 3 mois
- 2- Pouvoirs



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 245 DU 21 OCTOBRE 2024

**OBJET** : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ROCADE OUEST D'AGEN – PONT ET BARREAU DE CAMELAT - MARCHE N° 2021GI04 – EQUIPEMENTS DE SECURITE ET SIGNALISATIONS HORIZONTALES ET VERTICALES – TOARCH LOT N°4 - ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE GROUPEMENT SOLIDAIRE SPIE BATIGNOLLES MALET/ SPIE BATIGNOLLES VALERIAN / SOGECER EQUIPEMENT ROUTIER

### Contexte

Dans le cadre de l'opération de la rocade Ouest d'Agen, un marché « Équipements de sécurité, et signalisations horizontale et verticale » lot n°4 a été notifié le 5 avril 2022 au Groupement solidaire SPIE BATIGNOLLES MALET/ SPIE BATIGNOLLES VALERIAN/ SOGECER EQUIPEMENT ROUTIER pour un montant de 819 576,90 € HT, montant établi dans les conditions économiques du mois de janvier 2022, sans répartition préalable définie, chaque entreprise étant rémunérée au prorata de l'énergie fournie. Ce montant a été porté à 920 271,87 € HT par un acte modificatif en cours d'exécution approuvé par la Commission d'Appel d'Offre en date du 11 juin 2024 et notifié le 12 juin 2024.

Le délai global du marché est de 21 mois. L'OS de démarrage des travaux a été notifié le 1er juin 2022. Le délai global des travaux était de 19 mois.

Par courriel en date du 9 août 2024, le Groupement a déposé deux demandes de rémunérations complémentaires relatives aux différents aléas rencontrés pour un montant cumulé de 180 846,80 € HT.

### Exposé des motifs

Le présent Protocole a pour objet de fixer à l'amiable et d'un commun accord, après concessions réciproques, le montant de l'indemnité globale à verser au Groupement, au regard de la totalité des travaux, de leur réorganisation et des délais réels de réalisation constatés en fin de chantier.

Après analyse contradictoire des demandes du Groupement, l'Agglomération d'Agen s'engage à procéder au paiement d'une indemnité forfaitaire de **39 810,13 € HT** (47 772,16 € TTC) couvrant l'ensemble des travaux impactés par les retards non prévisibles et non imputables au Groupement, les adaptations en résultant et les aléas rencontrés en cours de chantier.

L'Agglomération d'Agen conserve néanmoins tous les droits et toutes les possibilités d'action concernant les garanties légales qui peuvent naître postérieurement à la réception des travaux effectués par le groupement, date de début des périodes de garanties légales des ouvrages et toutes garanties prévues contractuellement.

En contrepartie, le groupement se déclare complètement rempli dans ses droits et renonce et/ou se désiste en conséquence expressément et irrévocablement de toute réclamation, instance et/ou action à l'encontre de l'Agglomération d'Agen, trouvant leur origine dans les sujets traités par ledit protocole.

Par ailleurs, le groupement garantit l'Agglomération d'Agen contre toutes réclamations trouvant leur origine dans les mêmes faits et qui pourraient être formulées par les sous-traitants, quel que soit leur rang.

Le mandataire du groupement fera son affaire de réserver à chacun des membres du groupement et/ou à chacun des sous-traitant la quote-part qui lui revient.

Conformément à l'article 2052 du Code Civil, ledit protocole revêt l'autorité de chose jugée en dernier ressort. Les parties reconnaissent le caractère irrévocable et définitif de la présente transaction.

### **Cadre juridique de la décision**

**Vu** le Code civil, notamment les articles 2044 et suivants,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** l'article 2.1.1 du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, « Maitrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire », applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la circulaire n°6374/SG en date du 29 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022,

**Vu** l'article 3.3 de la délibération n° DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour approuver, signer et exécuter les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

**Vu** la délibération n° DCA\_045/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, déclarant d'intérêt communautaire le Pont et le Barreau de Camélat,

**Vu** le marché n°2021GI04 Lot n°4 notifié le 5 avril 2022, et son acte modificatif en cours d'exécution n°1 notifié le 12 juin 2024,

**CONSIDERANT** que la Commission Aménagement du Territoire, Enseignement supérieur et recherche a été informée le 23 septembre 2024,

**CONSIDERANT** l'exposé ci-dessus, le Président

### **DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** les termes du projet de protocole d'accord transactionnel entre le Groupement solidaire SPIE BATIGNOLLES MALET / SPIE BATIGNOLLES VALERIAN / SOGECER EQUIPEMENT ROUTIER représenté par son mandataire SPIE BATIGNOLLES MALET et l'Agglomération d'Agen,

**2°/ DE SIGNER** ledit protocole d'accord transactionnel ainsi que tous les actes et documents y afférents,

3°/ DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président

**Jean DIONIS du SEJOUR**

## PROCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Rocade Ouest d'Agen – Pont et Barreau de Camélat

Marché n° 2021GI04

Equipements de sécurité et Signalisations Horizontale et Verticale – TOARCH Lot n°4

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

#### **AGGLOMERATION D'AGEN**

Sise 8 rue André Chénier – BP 90045 – Agen (47916)

Représentée par son Président Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par la décision n°                    en date du                    ,  
Ci-après désignée par « l'Agglomération », d'une part,

ET

#### **Groupement solidaire SPIE BATIGNOLLES MALET / SPIE BATIGNOLLES VALERIAN / SOGECER EQUIPEMENT ROUTIER**

- **Mandataire SPIE BATIGNOLLES MALET SA,**

Sis 43 rue Daubas – 47550 Boé

Immatriculé au RCS sous le n° 302 698 873

Représenté par Monsieur Damien MARTY, agissant en qualité de Directeur d'Agence, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

- **Cotraitant SPIE BATIGNOLLES VALERIAN,**

Sis 10 rue Gutenberg – Immeuble Diamant – 33700 Mérignac

Immatriculé au RCS sous le n° 329 426 340

- **Cotraitant SOGECER EQUIPEMENT ROUTIER,**

Sis 53 avenue de Palarin – CS 12848 – 31128 Portet sur Garonne

Immatriculé au RCS sous le n° 511 650 412

Ci-après désignés par « le Groupement », d'autre part,

Ci-après désignés collectivement par les « Parties ».

## IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le marché n° 2021GI04 Lot n°4 a été notifié le 5 avril 2022 au Groupement pour un montant de 819 576,90 € HT, montant établi dans les conditions économiques du mois de janvier 2022, sans répartition préalable définie, chaque entreprise étant rémunérée au prorata de l'énergie fournie. Ce montant a été porté à 920 271,87 € HT par un acte modificatif en cours d'exécution approuvé par la Commission d'Appel d'Offre en date du 11 juin 2024 et notifié le 12 juin 2024.

Le délai global du marché était de 21 mois. L'OS de démarrage des travaux a été notifié le 1<sup>er</sup> juin 2022. Le délai global des travaux était de 19 mois. Ces délais ont été portés respectivement à 28 mois et 26 mois.

Par courriel en date du 9 août 2024, le Groupement a déposé une demande de rémunération complémentaire relative aux différents aléas rencontrés. Ceux-ci ont entraîné des retards dans le déroulement du chantier qui ne lui sont pas imputables et des réorganisations de moyens.

Depuis, les parties ont échangé sur les demandes d'indemnisations complémentaires formulées par le Groupement liées à ces problématiques d'allongement des délais et de réorganisation de moyens. Le montant global de ces réclamations a ainsi pu évoluer au gré des discussions et des précisions apportées par le Groupement.

La demande initiale, d'un montant de 180 846,80 € HT, se décomposait de la manière suivante :

- |  |                 |
|--|-----------------|
| • Surcoût frais généraux conducteur de travaux | 18 920,00 € HT  |
| • Surcoût perte de rendement                   | 155 892,67 € HT |
| • Surcoût signalisation temporaire             | 6 034,13 € HT   |

Les Parties se sont réunies aux fins d'analyser les demandes du Groupement et ont convergé vers un accord amiable, prenant notamment en compte les recommandations de la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 lorsque le sujet de réclamation entrait dans son champs d'application (surcoûts des matières premières et de l'énergie au titre de l'imprévision).

Le maître d'œuvre a fait une analyse rigoureuse et détaillée de l'ensemble des calculs et justificatifs fournis par le Groupement et rendu une évaluation tenant compte des quantités réelles constatées, des révisions de prix appliquées et des moyens déployés par le Groupement.

Il s'est notamment attaché, au titre de l'article 55 du CCAG Travaux, à analyser les demandes de rémunération complémentaire au regard de trois critères :

- L'existence de chefs de réclamation ;
- L'existence d'un préjudice évalué par rapport aux structures et niveaux de prix contenus dans le marché ;
- Un lien de causalité entre le chef de réclamation invoqué et le préjudice allégué.

Son évaluation fait ressortir un montant justifié de 39 810,13 € HT, selon la décomposition suivante :

- |  |                |
|--|----------------|
| • Surcoût frais généraux conducteur de travaux                         | 18 920,00 € HT |
| • Surcoût perte de rendement ( <i>en grande partie non recevable</i> ) | 14 856,00 € HT |
| • Surcoût signalisation temporaire                                     | 6 034,13 € HT  |

Dans le respect du principe du contradictoire, tous les éléments d'analyse et d'évaluation ont été transmis à chacune des parties.

Après un dernier échange en date du 12 septembre 2024, en accord avec le Groupement, l'Agglomération a proposé de retenir l'évaluation de 39 810,13 € HT.

A ce stade, il paraît utile de rappeler que les marchés de travaux ont été attribués dans le respect des règles de la commande publique et que les aléas rencontrés sont bien réels et imprévisibles (retard de livraison des aciers des charpentes métalliques et aléas du marché de travaux des ouvrages d'art non courants ayant des répercussions sur les plannings de réalisation et l'organisation des entreprises titulaires des autres marchés de travaux). Le Groupement a globalement bien réagi pour contenir au mieux les délais fixés et a dû adapter méthodes et organisation.

**Il convient en conséquence de régler cette situation par voie de protocole transactionnel afin de mettre un terme définitif au litige susceptible de naître entre les parties.**

#### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

##### Article 1 - Définitions :

- « **Différend** » désigne la demande indemnitaire présentée par le groupement au titre de l'ensemble des litiges opposant les parties tels que décrits au préambule du présent protocole d'accord transactionnel dont les incidences liées aux problématiques d'approvisionnement et d'augmentation brutale des coûts de productions des matières premières,
- « **Marché** » désigne le marché n°2021GI04 Lot n°4 susmentionné portant sur les travaux relatifs aux Equipements de sécurité et Signalisations Horizontale et Verticale temporaires et définitifs, dont l'exécution est objet des litiges visés par le présent Protocole d'Accord Transactionnel,
- « **Protocole** » désigne le présent Protocole d'Accord Transactionnel, y compris son préambule.

##### Article 2 - Objet :

Le présent Protocole a pour objet de définir à l'amiable et d'un commun accord, les concessions réciproques des parties pour mettre un terme définitif au litige susceptible de naître en raison des réclamations portées par le groupement titulaire du marché n° 2021GI04 lot n°4.

##### Article 3 - Droit applicable et juridiction compétente :

Le Protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux.

##### Article 4 - Engagement des Parties et concessions réciproques :

Compte tenu des prétentions respectives des Parties telles qu'exposées dans le Préambule du présent Protocole et après analyse du bien-fondé et de la légitimité des revendications formulées, les Parties faisant

chacune des concessions, conviennent d'examiner l'ensemble de tous les surcoûts identifiés par le Groupement.

Elles décident ainsi d'arrêter globalement et forfaitairement le montant de l'indemnité accordée au Groupement par l'Agglomération d'Agen.

Le montant à verser au Groupement est décrit aux paragraphes qui suivent.

#### 4-1 Engagements de l'Agglomération d'Agen

Après analyse contradictoire des demandes du Groupement, l'Agglomération d'Agen s'engage à procéder au paiement d'une **indemnité forfaitaire de 39 810,13 € HT (47 772,16 € TTC)** couvrant l'ensemble des travaux impactés par les retards non prévisibles et non imputables au Groupement, les adaptations en résultant et les aléas rencontrés en cours de chantier.

L'Agglomération d'Agen conserve néanmoins tous les droits et toutes les possibilités d'action concernant les garanties légales qui peuvent naître postérieurement à la réception des travaux effectués par le Groupement, date de début des périodes de garanties légales des ouvrages, et toutes garanties prévues contractuellement.

#### 4-2 Engagements du Groupement

En contrepartie de la bonne exécution des engagements pris par l'Agglomération d'Agen aux termes de l'article 4-1 du présent Protocole, le Groupement accepte la somme globale de **39 810,13 € HT (47 772,16 € TTC)** au titre de l'indemnité globale définitive prévue au présent Protocole.

Le Groupement se déclare complètement rempli dans ses droits et renonce et/ou se désiste en conséquence expressément et irrévocablement de toute réclamation, instance et/ou action à l'encontre de l'Agglomération d'Agen, trouvant leur origine dans les sujets traités par le présent protocole.

Par ailleurs, le Groupement garantit l'Agglomération d'Agen contre toutes réclamations, trouvant leur origine dans les faits exposés au préambule du présent Protocole, qui pourraient être formulées par tout sous-traitant quel que soit leur rang.

Le Groupement fera son affaire de reverser à chacun des membres du groupement et/ou à chacun des sous-traitants la quote-part qui lui revient.

#### 4-3 Concessions réciproques

En vue de parvenir à un accord, les Parties ont décidé de se rapprocher et de trouver une issue transactionnelle portant sur le montant de l'indemnité globale et définitive que l'Agglomération d'Agen entend consentir au bénéfice du Groupement au titre des demandes indemnitaires que ce dernier a formulées dans le cadre des incidences liées aux travaux impactés par les retards non imputables au Groupement, les adaptations en résultant et les aléas rencontrés.

Il est entendu que les concessions réciproques, ci-après détaillées, auxquelles les Parties ont consenti ne peuvent être interprétées comme la reconnaissance, par une Partie, des mérites des arguments, positions de l'autre Partie.

Concernant le marché, l'Agglomération a accepté et accordé la somme globale et forfaitaire de **39 810,13 € HT (47 772,16 € TTC)** en conformité avec l'article 2 du présent Protocole.

#### Article 5 - Modalités de paiement :

En application du présent protocole transactionnel l'Agglomération d'Agen s'engage à verser au Groupement la somme de **39 810,13 € HT (47 772,16 € TTC)** par virement bancaire à l'ordre du mandataire **SPIE BATIGNOLLES MALET SA**.

Dans les trente (30) jours à compter de la signature du protocole par les deux parties, l'Agglomération d'Agen procédera à leur règlement aux mêmes coordonnées bancaires que celles figurant à l'acte d'engagement du marché.

#### Article 6 - Entrée en vigueur :

Le présent Protocole entrera en vigueur à partir de la date de sa signature par la dernière Partie signataire.

#### Article 7 - Confidentialité du Protocole :

Sous réserve du respect des obligations de publicité et de transmission au contrôle de légalité des actes administratifs, les Parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité sur le contenu du présent accord et s'interdisent d'en divulguer, sous quelque manière et sous quelque forme que ce soit, le contenu à un tiers, sauf à la demande d'une autorité ayant légalement compétence à en solliciter la copie. Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

A défaut, les Parties se réserveraient le droit de donner toute suite judiciaire nécessaire afin de sauvegarder leurs intérêts.

#### Article 8 - Clause de Loyauté :

Chaque Partie s'engage, à compter de la signature du Protocole, à s'abstenir de communiquer une information susceptible de nuire à la réputation de l'une des Parties, et de ne pas faire une quelconque déclaration au public ou à un partenaire commercial, susceptible de nuire à l'image d'une des Parties à la présente transaction.

#### Article 9 - Résolution du présent Protocole :

En cas de manquement par l'une des Parties à l'un de ses engagements au titre du présent Protocole, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résolution de ce dernier, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 15 jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure. Les deux Parties retrouveront en outre leur pleine liberté d'action, l'une à l'égard de l'autre.

#### Article 10 - Chose jugée :

Les Parties se déclarent pleinement satisfaites des termes du présent Protocole qu'elles acceptent à titre transactionnel. Les Parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux présentes. Le présent accord ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, le présent Protocole revêt l'autorité de chose jugée en dernier ressort. Les Parties reconnaissent le caractère irrévocable et définitif de la présente transaction.

Le présent Protocole fixe définitivement les principes de versement de l'indemnité globale fixée au présent protocole et toutes réclamations liées à cette indemnité provisionnelle se trouveront par conséquent éteintes.

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais et honoraires par elle exposés, quels que soient la nature et l'objet desdits frais et honoraires.

Article 11 - Election de domicile :

Chacune des Parties fait expressément élection de domicile à celui indiqué en tête des présentes.

**Fait en deux exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature à chacune des parties**

*Chaque partie paraphe chaque page et fait précéder sa signature en fin de Protocole de la mention suivante :*

*« Lu et approuvé - Bon pour transaction forfaitaire et définitive et renonciation et désistement de toutes instances et actions »*

Fait à ....., le .....

Fait à ....., le .....

Pour l'Agglomération d'Agen

Pour le Groupement

Le Président  
Jean DIONIS DU SEJOUR

Le Mandataire  
Damien MARTY

Annexes :

- 1- Kbis de moins de 3 mois
- 2- Pouvoirs



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 246 DU 21 OCTOBRE 2024

**OBJET** : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ROCADE OUEST D'AGEN – PONT ET BARREAU DE CAMELAT - MARCHE N° 2021EAI01 – MAITRISE D'ŒUVRE REALISATION ROCADE OUEST D'AGEN ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE GROUPEMENT CONJOINT EGIS VILLES & TRANSPORTS / EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT

### Contexte

Dans le cadre de l'opération de la rocade Ouest d'Agen, un marché « Maitrise d'œuvre » a été notifié le 17 juin 2021 au Groupement conjoint EGIS VILLES & TRANSPORTS / EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT pour un montant de 1 778 622,50 € HT, montant établi dans les conditions économiques du mois de janvier 2021.

Par avenant numéro 1, le montant définitif de la rémunération a été réduit à 1 770 920,41 € HT (-7 702,09 € HT) pour tenir compte de la baisse de l'évaluation du coût du projet d'aménagement entre les phases AVP et PRO. Par avenant numéro 2, le montant définitif de la rémunération a été rehaussé à 1 807 985,41 € HT (+ 37 065,00 € HT), pour intégrer le coût de diverses réunions, prévues dans le déroulement du marché mais écartées par erreur de la décomposition du prix global et forfaitaire initiale.

Dès la notification des différents marchés de travaux aux entreprises retenues EGIS a informé l'Agglomération d'Agen, par courrier en date du 28 avril 2022, des potentielles perturbations que pourrait apporter le conflit en Ukraine sur le déroulement du chantier, notamment des difficultés d'approvisionnement des aciers et des augmentations de délais d'exécution.

Le 17 octobre 2023, EGIS a transmis une demande de rémunération complémentaire au maître d'ouvrage portant sur des prestations supplémentaires exécutées pour la bonne marche du chantier aussi bien pendant la tranche ferme en phase d'études de projet (PRO) que pour s'adapter aux aléas rencontrés pendant la réalisation des travaux (tranches optionnelles). Ces différents événements ont ainsi entraîné un allongement des délais de réalisation qui ne lui sont pas imputables ainsi que des réorganisations de moyens.

La demande initiale de rémunération complémentaire était d'un montant de 313 642,50 € HT.

### Exposé des motifs

Le présent Protocole a pour objet de fixer à l'amiable et d'un commun accord, après concessions réciproques, le montant de l'indemnité globale à verser au Groupement, au regard de la totalité des travaux, de leur réorganisation et des délais réels de réalisation constatés en fin de chantier.

Après analyse contradictoire des demandes du Groupement, l'Agglomération d'Agen s'engage à procéder au

paiement d'une indemnité forfaitaire de **184 867,50 € HT** (221 841,00 € TTC) couvrant l'ensemble des travaux impactés par les retards non prévisibles et non imputables au Groupement, les adaptations en résultant et les aléas rencontrés en cours de chantier.

Cette somme sera répartie entre les membres du groupement comme suit :

- EGIS Villes et Transports : 25 200,00 € HT,
- EGIS Structures et Environnement : 159 667,50 € HT.

Il convient de préciser qu'une partie des réclamations portées par le groupement et relatives à l'allongement des délais de réalisation des différentes missions, pour un montant de 100 075, 00 €, ont été réglées par voie d'avenant.

L'Agglomération d'Agen conserve néanmoins tous les droits et toutes les possibilités d'action concernant les garanties légales qui peuvent naître postérieurement à la réception des travaux effectués par le groupement, date de début des périodes de garanties légales des ouvrages et toutes garanties prévues contractuellement.

En contrepartie, le groupement se déclare complètement rempli dans ses droits et renonce et/ou se désiste en conséquence expressément et irrévocablement de toute réclamation, instance et/ou action à l'encontre de l'Agglomération d'Agen, trouvant leur origine dans les sujets traités par ledit protocole.

Par ailleurs, le groupement garantit l'Agglomération d'Agen contre toutes réclamations trouvant leur origine dans les mêmes faits et qui pourraient être formulées par les sous-traitants, quel que soit leur rang.

Conformément à l'article 2052 du Code Civil, ledit protocole revêt l'autorité de chose jugée en dernier ressort. Les parties reconnaissent le caractère irrévocable et définitif de la présente transaction.

#### **Cadre juridique de la décision**

**Vu** le Code civil, notamment les articles 2044 et suivants,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** l'article 2.1.1 du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, « Maitrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire », applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 3.3 de la délibération n° DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour approuver, signer et exécuter les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

**Vu** la délibération n° DCA\_045/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, déclarant d'intérêt communautaire le Pont et le Barreau de Camélat,

**Vu** le marché n°2021EAI01 notifié le 17 juin 2021 et ses avenants,

**CONSIDERANT** que la Commission Aménagement du Territoire, Enseignement supérieur et recherche a été informée le 23 septembre 2024,

**CONSIDERANT** l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER** les termes du projet de protocole d'accord transactionnel entre le Groupement conjoint EGIS VILLES & TRANSPORTS / EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT représenté par son mandataire EGIS Villes et Transports et l'Agglomération d'Agen,

**2°/ DE SIGNER** ledit protocole d'accord transactionnel ainsi que tous les actes et documents y afférents,

**3°/ DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



## IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le marché n° 2021EAI01, constitué d'une tranche ferme et de deux tranches optionnelles, a été notifié le 17 juin 2021 au Groupement pour un montant de 1 778 622,50 € HT, montant établi dans les conditions économiques du mois de janvier 2021, et se répartissant comme suit :

2	EGIS Villes & Transports SAS :	838 082,50 € HT
3	EGIS Structures et Environnement :	940 540,00 € HT

Le délai global minimum du marché était de 58 mois, toutes tranches confondues en cas de recouvrement des tranches dans le temps. Le démarrage de la tranche ferme était fixé à la date de notification du marché, soit le 17 juin 2021. La tranche optionnelle numéro 2 a été affermie le 2 août 2021. La tranche optionnelle numéro 1 a été affermie le 6 janvier 2022.

Par avenant numéro 1, en date du 14 février 2023, le montant définitif de la rémunération a été réduit à 1 770 920,41 € HT (-7 702,09 € HT) pour tenir compte de la baisse de l'évaluation du coût du projet d'aménagement entre les phases AVP et PRO.

Par avenant numéro 2, en date du 12 mai 2023, le montant définitif de la rémunération a été rehaussé à 1 807 985,41 € HT (+ 37 065,00 € HT), pour intégrer le coût de diverses réunions, prévues dans le déroulement du marché mais écartées par erreur de la décomposition du prix global et forfaitaire initiale.

Dès la notification des différents marchés de travaux aux entreprises retenues EGIS a informé l'Agglomération d'Agen, par courrier en date du 28 avril 2022, des potentielles perturbations que pourrait apporter le conflit en Ukraine sur le déroulement du chantier, notamment des difficultés d'approvisionnement des aciers et des augmentations de délais d'exécution.

Le 17 octobre 2023, EGIS a transmis une demande de rémunération complémentaire au maître d'ouvrage portant sur des prestations supplémentaires exécutées pour la bonne marche du chantier aussi bien pendant la tranche ferme en phase d'études de projet (PRO) que pour s'adapter aux aléas rencontrés pendant la réalisation des travaux (tranches optionnelles). Ces différents événements ont ainsi entraîné un allongement des délais de réalisation non prévisibles qui ne lui sont pas imputables ainsi que des réorganisations de moyens.

La demande initiale de rémunération complémentaire de 313 642,50 € HT est détaillée comme suit :

1	Modification implantation PRO PS244 et rétab Guitry	2 777,50 € HT
2	Mise à jour de la maquette 3D	3 500,00 € HT
3	Interprétation des sondages GINGER CEBTP pour DCE	12 550,00 € HT
4	Etude Air pour BEI	6 170,00 € HT
5	Assistance réunion BEI et préparation documents	1 260,00 € HT
6	Elaboration PAC n°1 abattage arbres	8 685,00 € HT
7	Elaboration PAC n°2 piste chantier rive gauche Garonne	9 155,00 € HT
8	Elaboration PAC n°3 adaptation AVP-PRO de la voie verte	6 060,00 € HT
9	Adaptations techniques EIFFAGE dalles préfa	40 515,00 € HT
10	Palplanches métalliques Canal et stabilité des digues	7 545,00 € HT
11	Adaptations techniques EIFFAGE inclusions rigides	11 160,00 € HT
12	Etude sécurité routière pour BEI	3 360,00 € HT
13	Modification projet rétablissement Franchinet	950,00 € HT

14	Aléa géotechnique fontis digue Canal	10 150,00 € HT
15	Visa projet des ouvrages provisoires en Garonne	11 140,00 € HT
16	Corniches métalliques des OANC	3 480,00 € HT
17	Visa des études d'exécution des OAC et OANC	72 835,00 € HT
18	Aléa géotechnique OH73	2 275,00 € HT
19-1	Allongement délai mission DET (2,5 mois) – décalage acier	81 065,00 € HT
19-2	Allongement délai mission OPC (2,5 mois) – décalage acier	8 610,00 € HT
19-3	Allongement missions Assistance gestion Kext et mesures Env	10 400,00 € HT

Les Parties se sont réunies à plusieurs reprises aux fins d'analyser les demandes du Groupement et ont convergé vers un accord amiable. Le maître d'ouvrage s'est notamment attaché, au titre de l'article 35 du CCAG Maîtrise d'Œuvre, à analyser les demandes de rémunération complémentaire au regard de trois critères :

- L'existence de chefs de réclamation ;
- L'existence d'un préjudice évalué par rapport aux structures et niveaux de prix contenus dans le marché ;
- Un lien de causalité entre le chef de réclamation invoqué et le préjudice allégué.

Tous les points identifiés 1 à 18 par le maître d'œuvre Egis sont bien étayés : ils correspondent à des sujets techniques ou d'aléas qui sont venus s'ajouter aux missions initiales du marché. Le maître d'œuvre les a traités au fur et à mesure de leur apparition même si cela lui demandait des moyens supplémentaires.

Les points 19-1, 19-2 et 19-3 ne relèvent pas d'un protocole de rémunération complémentaire mais d'un avenant d'allongements de délais de certaines missions, à traiter en parallèle, dont les incidences financières sont correctement calculées (100 075,00 € HT).

On peut signaler une erreur de transcription au point 2 : les justifications produites et acceptables font ressortir un surcoût de 3 150,00 € et non de 3 500,00 €.

Les lignes 9 et 17 paraissent un peu élevées : après discussions entre les parties, il est proposé de les ramener respectivement de 40 515,00 € à 30 000 € et de 72 835,00 € à 55 000,00 € HT.

Dans un dernier échange en date du 5 juillet 2024, l'Agglomération a proposé de retenir une évaluation globale de 284 942,50 € HT à ventiler entre deux traitements distincts :

- Un protocole d'accord financier d'un montant de 184 867,50 € HT pour les points n°1 à n°18 ;
- Un avenant au marché de maîtrise d'œuvre avec incidence financière en plus-value de 100 075,00 € HT pour les points n°19-1, 19-2 et 19-3 relatifs à l'allongement des délais de réalisation des différentes missions.

Le protocole d'accord financier d'un montant de **184 867,50 € HT** se décompose comme suit :

1	Modification implantation PRO PS244 et rétab Guitry	2 777,50 € HT
2	Mise à jour de la maquette 3D	3 150,00 € HT
3	Interprétation des sondages GINGER CEBTP pour DCE	12 550,00 € HT
4	Etude Air pour BEI	6 170,00 € HT
5	Assistance réunion BEI et préparation documents	1 260,00 € HT
6	Elaboration PAC n°1 abattage arbres	8 685,00 € HT
7	Elaboration PAC n°2 piste chantier rive gauche Garonne	9 155,00 € HT

8	Elaboration PAC n°3 adaptation AVP-PRO de la voie verte	6 060,00 € HT
9	Adaptations techniques EIFFAGE dalles préfa	30 000,00 € HT
10	Palplanches métalliques Canal et stabilité des digues	7 545,00 € HT
11	Adaptations techniques EIFFAGE inclusions rigides	11 160,00 € HT
12	Etude sécurité routière pour BEI	3 360,00 € HT
13	Modification projet rétablissement Franchinet	950,00 € HT
14	Aléa géotechnique fontis digue Canal	10 150,00 € HT
15	Visa projet des ouvrages provisoires en Garonne	11 140,00 € HT
16	Corniches métalliques des OANC	3 480,00 € HT
17	Visa des études d'exécution des OAC et OANC	55 000,00 € HT
18	Aléa géotechnique OH73	2 275,00 € HT

Il est précisé que l'avenant précité, avec incidence financière de 100 075,00 € HT, a été validé par la Commission d'Appel d'Offre du 11 juin 2024 puis notifié au maître d'œuvre le 14 juin 2024.

A ce stade, il paraît utile de rappeler que les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux ont été attribués dans le respect des règles de la commande publique et que les aléas rencontrés sont bien réels et imprévisibles (retard de livraison des aciers des charpentes métalliques et aléas du marché de travaux des ouvrages d'art non courants ayant des répercussions sur les plannings de réalisation et l'organisation des intervenants titulaires des autres marchés nécessaires à la réalisation du projet). Le Groupement a globalement bien réagi pour contenir au mieux les délais fixés et a dû adapter méthodes et organisation.

**Il convient en conséquence de régler cette situation par voie de protocole transactionnel afin de mettre un terme définitif au litige susceptible de naître entre les parties.**

#### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

##### Article 1 - Définitions :

- « **Différend** » désigne la demande indemnitaire présentée par le groupement au titre de l'ensemble des litiges opposant les parties tels que décrits au préambule du présent protocole d'accord transactionnel dont les incidences liées aux problématiques d'approvisionnement et d'augmentation brutale des coûts de productions des matières premières,
- « **Marché** » désigne le marché n°2021EAI01susmentionné portant sur la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la Rocade Ouest d'Agen (Pont et Barreau de Camélat), dont l'exécution est objet des litiges visés par le présent Protocole d'Accord Transactionnel,
- « **Protocole** » désigne le présent Protocole d'Accord Transactionnel, y compris son préambule.

##### Article 2 - Objet :

Le présent Protocole a pour objet de définir à l'amiable et d'un commun accord, les concessions réciproques des parties afin de mettre un terme définitif au litige susceptible de naître en raison des réclamations portées par le titulaire du marché.

##### Article 3 - Droit applicable et juridiction compétente :

Le Protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### Article 4 - Engagement des Parties et concessions réciproques :

Compte tenu des prétentions respectives des Parties telles qu'exposées dans le Préambule du présent Protocole et après analyse du bien-fondé et de la légitimité des revendications formulées, les Parties faisant chacune des concessions, conviennent d'examiner l'ensemble de tous les surcoûts identifiés par le Groupement.

Elles décident ainsi d'arrêter globalement et forfaitairement le montant de l'indemnité accordée au Groupement par l'Agglomération d'Agen.

Le montant à verser au Groupement est décrit aux paragraphes qui suivent.

##### 4-1 Engagements de l'Agglomération d'Agen

Après analyse contradictoire des demandes du Groupement, l'Agglomération d'Agen s'engage à procéder au paiement d'une **indemnité forfaitaire de 184 867,50 € HT (221 841,00 € TTC)** couvrant l'ensemble des missions impactées par les retards non prévisibles et non imputables au Groupement, les adaptations en résultant et les aléas rencontrés en cours de conception ou de réalisation.

L'Agglomération d'Agen conserve néanmoins tous les droits et toutes les possibilités d'action concernant les garanties légales qui peuvent naître postérieurement à la réception des travaux effectués par le Groupement, date de début des périodes de garanties légales des ouvrages, et toutes garanties prévues contractuellement.

##### 4-2 Engagements du Groupement

En contrepartie de la bonne exécution des engagements pris par l'Agglomération d'Agen aux termes de l'article 4-1 du présent Protocole, le Groupement accepte la somme globale de **184 867,50 € HT (221 841,00 € TTC)** au titre de l'indemnité globale définitive prévue au présent Protocole.

Le Groupement se déclare complètement rempli dans ses droits et renonce et/ou se désiste en conséquence expressément et irrévocablement de toute réclamation, instance et/ou action à l'encontre de l'Agglomération d'Agen, trouvant leur origine dans les sujets traités par le présent protocole.

Par ailleurs, le Groupement garantit l'Agglomération d'Agen contre toutes réclamations, trouvant leur origine dans les faits exposés au préambule du présent Protocole, qui pourrait être formulées par tout sous-traitant quel que soit leur rang.

Le Groupement fera son affaire de reverser à chacun des membres du groupement et/ou à chacun des sous-traitants la quote-part qui lui revient.

##### 4-3 Concessions réciproques

En vue de parvenir à un accord, les Parties ont décidé de se rapprocher et de trouver une issue transactionnelle portant sur le montant de l'indemnité globale et définitive que l'Agglomération d'Agen entend consentir au bénéfice du Groupement au titre des demandes indemnitaires que ce dernier a formulées dans le cadre des incidences liées aux travaux impactés par les retards non imputables au Groupement, les adaptations en résultant et les aléas rencontrés.

Il est entendu que les concessions réciproques, ci-dessus détaillées, auxquelles les Parties ont consenti ne peuvent être interprétées comme la reconnaissance, par une Partie, des mérites des arguments, positions de l'autre Partie.

Concernant le marché, l'Agglomération a accepté et accordé la somme globale et forfaitaire de **184 867,50 € HT (221 841,00 € TTC)** en conformité avec l'article 2 du présent Protocole.

#### Article 5 - Modalités de paiement :

En application du présent protocole transactionnel l'Agglomération d'Agen s'engage à verser au Groupement la somme de **184 867,50 € HT (221 841,00 € TTC)**.

Dans les trente (30) jours à compter de la signature du protocole par les deux parties, l'Agglomération d'Agen procédera à leur règlement aux mêmes coordonnées bancaires que celles figurant à l'acte d'engagement du marché (article 7) et selon la répartition suivante :

1. EGIS Villes et Transports : 25 200,00 € HT
2. EGIS Structures et Environnement : 159 667,50 € HT

#### Article 6 - Entrée en vigueur :

Le présent Protocole entrera en vigueur à partir de la date de sa signature par la dernière Partie signataire.

#### Article 7 - Confidentialité du Protocole :

Sous réserve du respect des obligations de publicité et de transmission au contrôle de légalité des actes administratifs, les Parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité sur le contenu du présent accord et s'interdisent d'en divulguer, sous quelque manière et sous quelque forme que ce soit, le contenu à un tiers, sauf à la demande d'une autorité ayant légalement compétence à en solliciter la copie. Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

A défaut, les Parties se réserveraient le droit de donner toute suite judiciaire nécessaire afin de sauvegarder leurs intérêts.

#### Article 8 - Clause de Loyauté :

Chaque Partie s'engage, à compter de la signature du Protocole, à s'abstenir de communiquer une information susceptible de nuire à la réputation de l'une des Parties, et de ne pas faire une quelconque déclaration au public ou à un partenaire commercial, susceptible de nuire à l'image d'une des Parties à la présente transaction.

#### Article 9 - Résolution du présent Protocole :

En cas de manquement par l'une des Parties à l'un de ses engagements au titre du présent Protocole, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résolution de ce dernier, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 15 jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure. Les deux Parties retrouveront en outre leur pleine liberté d'action, l'une à l'égard de l'autre.

Article 10 - Chose jugée :

Les Parties se déclarent pleinement satisfaites des termes du présent Protocole qu'elles acceptent à titre transactionnel. Les Parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux présentes. Le présent accord ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, le présent Protocole revêt l'autorité de chose jugée en dernier ressort. Les Parties reconnaissent le caractère irrévocable et définitif de la présente transaction.

Le présent Protocole fixe définitivement les principes de versement de l'indemnité globale fixée au présent protocole et toutes réclamations liées à cette indemnité provisionnelle se trouveront par conséquent éteintes.

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais et honoraires par elle exposés, quels que soient la nature et l'objet desdits frais et honoraires.

Article 11 - Election de domicile :

Chacune des Parties fait expressément élection de domicile à celui indiqué en tête des présentes.

**Fait en deux exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature à chacune des parties**

*Chaque partie paraphe chaque page et fait précéder sa signature en fin de Protocole de la mention suivante :*

*« Lu et approuvé - Bon pour transaction forfaitaire et définitive et renonciation et désistement de toutes instances et actions »*

Fait à ....., le .....

Fait à ....., le .....

Pour l'Agglomération d'Agen

Pour le Groupement

Le Président  
Jean DIONIS DU SEJOUR

Le Mandataire  
Abdelaly BOUKHARSSA

Annexes :

- 1- Kbis de moins de 3 mois
- 2- Pouvoirs



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 247 DU 23 OCTOBRE 2024

**OBJET :** CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES (INRAP) POUR L'OCCUPATION D'UNE MAISON D'HABITATION EN TANT QUE BASE DE VIE DE CHANTIER

### Contexte

Dans le cadre des aménagements et travaux projetés de la Zone d'Aménagement Concerté TECHNOPOLE AGEN GARONNE sur les communes de Sainte-Colombe-en-Bruilhois et de Brax, l'Agglomération d'Agen a saisi le Service Régional de l'Archéologie, d'une demande de diagnostic **phase 6 portant sur le secteur 3 et 4** à l'ouest du périmètre d'une superficie d'environ **25 hectares** en 2024.

Par arrêté préfectoral pour la phase 6 en date du 05 mars 2024, le Préfet de Région a prescrit la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive et a confié sa réalisation à l'institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP).

Une convention avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive phase 6, secteurs 3 et 4 de la zone d'activité du Technopole Agen Garonne a été signée par les deux parties. L'objectif du diagnostic est de reconnaître la présence d'éléments du patrimoine archéologique dans l'emprise considérée.

La durée de l'opération est de 11 semaines, dont le démarrage est prévu pour le 04 novembre 2024, avec une fin prévue pour le 13 janvier 2025. L'INRAP prendra possession des lieux dès le lundi 28 octobre pour procéder à l'installation logistique avant le début du diagnostic.

L'Agglomération d'Agen possédant plusieurs maisons dans la zone ouest du TAG, il a été proposé de mettre à disposition à l'INRAP une de ces maisons, afin qu'elle puisse y installer une base vie de chantier durant toute la durée des opérations.

### Exposé des motifs

La maison est située au 828 route de milomes sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois 47310.

COMMUNE	PARCELLE	SUPERFICIE M <sup>2</sup>	NATURE	DESTINATION
Sainte-Colombe-en-Bruilhois	ZT 0177	6 593	Maison d'habitation – Terrain attenant	Pour l'aménagement d'une base vie de chantier

Conformément à ses missions statutaires, l'INRAP s'engage à occuper les locaux pour la réalisation de toutes les missions relatives ses activités ainsi qu'aux missions administratives liées à ces travaux et au stockage temporaire du mobilier archéologique si nécessaire.

Plus précisément, cette mise à disposition a pour objet de permettre à l'INRAP d'installer une base de vie de chantier au centre des emprises objets du diagnostic archéologique.

Cette autorisation d'occupation est conclue pour la période courant à compter du lundi 28 octobre 2024 et jusqu'au 13 janvier 2025.

Considérant que cette mise à disposition résulte de la réalisation de travaux intéressant un service public, la présente autorisation d'occupation ne donnera pas lieu au paiement d'une redevance d'occupation. L'INRAP prendra à sa charge le cout des fluides (eau, électricité, fioul).

### Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1,

Vu le livre V du Code du Patrimoine, et notamment ses articles L.523-7, R.523-24 à R523-38, R.523-60 à R.523-68 et R.545-24 et suivants,

Vu l'article 2.2. la délibération n° DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen.

Vu l'arrêté n°75-2024-0258 Phase 6 du Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 5 mars 2024 portant prescription de diagnostic d'archéologie préventive – phase 6 – sur les secteurs 3 et 4 de la ZAC « TECHNOPOLE AGEN GARONNE » sur les communes de Sainte-Colombe-en-Bruilhois et de Brax,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ DE VALIDER** les termes du projet de convention d'occupation temporaire au profit de l'INRAP pour l'occupation d'une maison d'habitation en tant que base de vie de chantier,

**2°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents y afférent,

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publicité et de transmission en Préfecture  Affichage le ...../...../ 2024  Télétransmission le ...../...../ 2024
---

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SÉJOUR**



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
AU PROFIT DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES  
PREVENTIVES (INRAP)  
POUR L'OCCUPATION D'UNE MAISON D'HABITATION EN TANT QUE BASE VIE DE  
CHANTIER**

**ENTRE**

**L'AGGLOMERATION D'AGEN**, dont le siège se trouve 8, rue André Chénier, 47000 AGEN, représentée par son Président, Monsieur Olivier GRIMA, Vice-Président en charge de l'économie et de l'emploi, dûment habilité par la décision n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

Désignée ci-après par « le PROPRIETAIRE »,

D'une part,

**ET**

**L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES**, Etablissement public national à caractère administratif dont le siège est situé au 121 rue d'Alésia - 75014 PARIS, représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

Désignés ci-après par « l'OCCUPANT »,

D'autre part,

## PREAMBULE

Dans le cadre des aménagements et travaux projetés de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) TECHNOPOLE AGEN GARONNE sur les communes de Sainte-Colombe-en-Bruilhois et de Brax, l'Agglomération d'Agen a saisi le Service Régional de l'Archéologie, d'une demande de diagnostic phase 6 portant sur les secteurs 3 et 4, à l'ouest du périmètre, d'une superficie d'environ 25 hectares en 2024.

Par arrêté préfectoral en date du 05 mars 2024, le préfet de Région a prescrit la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive et a confié sa réalisation à l'Institut national de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP).

Une convention avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive phase 6, secteurs 3 et 4 de la zone d'activité du Technopole Agen Garonne a été signée par les deux parties.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

La durée de l'opération est de 11 semaines, dont le démarrage est prévu pour le 04 novembre 2024, avec une fin prévue pour le 13 janvier 2025.

Afin de coordonner les opérations, l'INRAP va procéder au diagnostic de l'emprise dite « base travaux LGV » ainsi que du fuseau, emprises contenues dans le périmètre du TECHNOPOLE AGEN GARONNE, simultanément.

Il convient en conséquence de mettre à disposition la maison d'habitation située au 828 route de Milomes, située sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois (47310) au profit de l'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES, afin que ces derniers y aménagent une base de vie pendant la totalité du chantier. L'INRAP prendra possession des lieux dès le lundi 28 octobre pour procéder à l'installation logistique avant le début du diagnostic.

Conformément à ses missions statutaires, le Bénéficiaire s'engage à occuper les locaux pour la réalisation de toutes les missions relatives à l'activité de l'INRAP ainsi qu'aux missions administratives liées à ces travaux et au stockage temporaire du mobilier archéologique si nécessaire.

## CADRE JURIDIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1 et L.2125-1,

VU le Code du Patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment ses articles L.23-1, R.522-1 et suivants et R.545-24 et suivants,

VU la Convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommée « Technopole Agen Garonne Phase 6, Secteurs 3 et 4 à Sainte-Colombe-en-Bruilhois » avec l'INRAP, n°D152732, signée le 14 octobre 2024,

VU l'arrêté n°2024\_AG\_084 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 22 octobre 2024 portant délégation temporaire de fonctions à Monsieur Olivier GRIMA

VU l'arrêté n°75-2024-0258 Phase 6 du Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 5 mars 2024 portant prescription de diagnostic d'archéologie préventive – phase 6 – sur les secteurs 3 et 4 de la ZAC « TECHNOPOLE AGEN GARONNE » sur les communes de Sainte-Colombe-en-Bruilhois et de Brax,

## EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions dans lesquelles le PROPRIETAIRE met la maison dite « Roques », telle que décrite ci-après, à la disposition du Bénéficiaire pour une occupation à titre privatif.

### ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TERRAIN

L'emprise foncière mise à disposition de l'OCCUPANT constitue une maison d'habitation et son terrain attenant situés au 828 route de Milomes sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, d'une superficie de 6 593 m<sup>2</sup>. Le plan de la parcelle est annexé à la convention (annexe n°1).

COMMUNE	PARCELLE	SUPERFICIE M <sup>2</sup>	NATURE	DESTINATION
Sainte-Colombe-en-Bruilhois	ZT 0177	6 593	Maison d'habitation – Terrain attenant	Pour l'aménagement d'une base vie de chantier

Le bien est ainsi constitué :

- Maison d'habitation composée d'une entrée, cuisine équipée (hotte, placard, évier, plaque de cuisson, four), salon, salle à manger avec cheminée, 2<sup>ème</sup> salon avec cheminée, buanderie, dégagement avec placards, quatre chambres, salle de bains, salle d'eau, 2 wc.
- Terrasse couverte bâtie avec local piscine attenant.
- Une piscine.
- Un double garage.
- Dépendances.
- Jardin d'agrément arboré.

Le PROPRIETAIRE garantit être propriétaire du bien décrit ci-dessus en vertu d'un titre de propriété en bonne et due forme. Il garantit que la maison est actuellement libre de toute occupation et le sera pendant toute la durée d'occupation décrite à l'article 4 des présentes.

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant toute la durée de la présente convention.

### ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATIONS

Cette mise à disposition a pour objet de permettre à l'OCCUPANT d'installer une base vie de chantier au centre des emprises objets du diagnostic archéologique, cette emprise est située à l'ouest du Technopole Agen Garonne entre les terrains dénommés S8, S9 et S10, et la base travaux LGV.

L'OCCUPANT ne peut donner aux lieux occupés aucune autre utilisation que celle définie par la présente convention et ne pourra pas sous-louer à titre onéreux les espaces mis à disposition.

Aucun changement de destination des lieux ou aucune réalisation d'ouvrages ne pourront intervenir sans l'accord préalable et écrit de l'Agglomération d'Agen.

A ce titre, l'OCCUPANT est autorisé à ériger, à ses frais, les aménagements suivants :

- Aménagement d'une base vie de chantier dans la maison d'habitation.

Conformément à ses missions statutaires, l'OCCUPANT s'engage à occuper les locaux pour la réalisation de toutes les missions relatives à l'activité de l'INRAP ainsi qu'aux missions administratives liées à ces travaux et au stockage temporaire du mobilier archéologique si nécessaire.

#### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente autorisation d'occupation est consentie pour la période courant à compter du lundi 28 octobre 2024 et jusqu'au 13 janvier 2025, correspondant à la période du diagnostic (11 semaines à compter du 4 novembre 2024), augmenté de la durée nécessaire l'installation logistique avant le début des fouilles.

Toute demande de modification de la durée de l'occupation par l'OCCUPANT devra être notifiée au PROPRIETAIRE. Sous réserve de l'accord du PROPRIETAIRE, il sera alors établi dans les plus brefs délais à compter de cette notification un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 5 - ENTRETIEN**

Pendant toute la durée de la présente convention, l'OCCUPANT effectuera à ses frais, les travaux d'entretien de l'espace mise à sa disposition. Il veillera également à la propriété et au respect des règles de sécurité sur les lieux mis à sa disposition.

Le PROPRIETAIRE ne saurait être tenu pour responsable de la part des tiers ou de l'OCCUPANT d'un dommage résultant du défaut d'entretien ou d'un manquement à une règle de sécurité sur l'emprise foncière mise à disposition de l'OCCUPANT.

#### **ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS DE JOUISSANCE**

L'OCCUPANT s'engage à tenir les espaces mis à disposition en bon état d'entretien, ainsi qu'en bon état de propreté. Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du site ou nuire à autrui.

#### **ARTICLE 7 – REDEVANCE ET MODALITES DE PAIEMENT**

La présente autorisation d'occupation a pour objet de permettre à l'INRAP d'installer sa base de vie durant le chantier de fouilles préalable à la réalisation de futurs aménagements et travaux de l'Agglomération d'Agen sur la ZAC du Technopole Agen Garonne.

Considérant que cette mise à disposition résulte de la réalisation de travaux intéressant un service public, l'autorisation d'occupation consentie au profit de l'INRAP ne donnera pas lieu au paiement d'une redevance d'occupation.

L'INRAP prendra à sa charge le cout des fluides (eau, électricité, fioul).

#### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITES**

Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires par l'OCCUPANT entraîne la responsabilité de celui-ci.

L'OCCUPANT supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- Aux biens mis à disposition ainsi qu'aux ouvrages et installations qu'il a réalisés.
- A lui-même, à ses propres biens et aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- Aux biens et à la personne des tiers causés par l'OCCUPANT dans le cadre de son activité d'exploitant.

## **ARTICLE 9 – ASSURANCES**

L'OCCUPANT s'engage, en ce qui concerne la maison et le terrain qu'il occupe, à respecter les règles de droit en vigueur, notamment, à l'usage et à la sécurité des biens mobiliers et immobiliers.

L'accès à la maison est réservé aux personnels de l'OCCUPANT et toute autre personne invitée par ceux-ci qui devront se conformer au règlement intérieur du Local, tel que communiqué par le PROPRIETAIRE.

Pour toute la durée de la mise à disposition de la maison, l'OCCUPANT devra contracter une assurance contre l'incendie, les explosions, le vol, les dégâts des eaux et toutes dégradations des locaux, du matériel et du mobilier, la réparation des dommages matériels et corporels et immatériels causés à des tiers, résultant de la mise à disposition.

En outre, il s'engage en tant qu'OCCUPANT à contracter, dans le cadre de ses activités, une assurance responsabilité civile.

## **ARTICLE 10 – SORT DES OUVRAGES**

### **10.1 L'entrée dans les lieux**

Au moment de l'entrée dans les lieux, l'OCCUPANT dresse un procès-verbal de constat de l'état de la maison et du terrain attenant (qui sera joint ultérieurement en annexe des présentes) de façon contradictoire, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis au PROPRIETAIRE.

### **10.2 Fin de la mise à disposition**

L'OCCUPANT s'engage à restituer en l'état la maison et le terrain attenant à la fin de l'occupation de celui-ci, tel que constaté dans le procès-verbal précité.

Lorsqu'il cesse d'occuper la maison et le terrain, l'OCCUPANT dresse un procès-verbal de fin d'occupation, de façon contradictoire.

Ce procès-verbal sera signé des deux parties en deux exemplaires originaux dont l'un est remis au PROPRIETAIRE. Il a pour objectif de constater :

- La cessation de l'occupation par le Bénéficiaire du local ;
- L'état du local à la fin de son occupation.

## **ARTICLE 11 – MODIFICATION PENDANT LA DUREE DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 12 – EXPLOITATION ET CESSION DES DROITS**

La présente autorisation est personnelle et ne pourra pas faire l'objet d'une cession.

L'OCCUPANT s'interdit de sous-louer tout ou partie de l'espace qui seront créées, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse du PROPRIETAIRE sollicitée au minimum un mois avant.

## **ARTICLE 13 – RESILIATION**

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable. En conséquence, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnité pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à tout moment par l'une des parties. Le cas échéant, la partie à l'initiative de cette résiliation notifiera l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et observera un préavis de deux (2) semaines.

La résiliation anticipée et le terme de la convention ne donneront droit à aucune indemnité de la part de l'Agglomération d'Agen au bénéfice de l'OCCUPANT.

#### **ARTICLE 14 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33000 BORDEAUX).

#### **ARTICLE 15 - ANNEXES**

- Annexe n°1 : Localisation de la maison et du terrain située Route de Milomes sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois objet de la convention
- Annexe n°2 : État des lieux d'entrée
- Annexe n°3 : Etat des lieux de sortie

Fait en deux exemplaires originaux

A Bègles,  
Le

**Pour l'Institut national de recherches archéologiques préventives,  
Par délégation de signature, la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-Mer**

Madame Corinne Dampierre

A Agen,  
Le

**Pour l'Agglomération d'Agen,  
Le 3<sup>ème</sup> Vice-Président**

Monsieur Olivier Grima



## **DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 248 DU 23 OCTOBRE 2024**

**OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA VILLE D'AGEN POUR LA REALISATION DE VIDEOGRAMMES.**

### **Contexte**

En vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats de communication, la Ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen ont constitué un groupement de commandes.

La Ville d'Agen, au nom du groupement a lancé une consultation allotie dont les prestations ont démarré le 30/03/2022 pour 4 ans :

- Lot 1 : Réalisation de vidéogrammes
- Lot 2 : Retransmission des conseils municipaux et des conseils communautaires.

Or, le maximum de commande sur le lot 1 a été atteint avant la fin du contrat, il convient donc de relancer une nouvelle consultation.

### **Exposé des motifs**

La Ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen souhaitent donc constituer un nouveau groupement de commandes afin de relancer ce lot 1 « réalisation de vidéogrammes ».

Le groupement de commandes ainsi constitué, pourra passer, en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, une consultation pour la passation d'un marché pour ces prestations.

Chaque membre assurera ensuite la responsabilité de l'exécution des prestations le concernant et notamment les paiements.

La convention de groupement de commandes précise également les modalités de fonctionnement du groupement, notamment les missions du coordonnateur (la Ville d'Agen) et les engagements de chacun des membres en vue de la passation et de l'exécution des contrats.

Les frais de publication des avis de marché seront partagés entre chaque membre du groupement. Le coordonnateur prendra à sa charge l'ensemble des autres frais occasionnés par le suivi de la procédure de passation des contrats.

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur sera compétente pour attribuer les contrats.

### Cadre juridique de la décision

**Vu** les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

**Vu** l'article 2.6.4 « Achats publics groupés » du Chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022 ;

**Vu** l'article 1.3 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 Janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat ;

**Vu** l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ DE VALIDER** LES TERMES DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA VILLE D'AGEN

**2°/ DE SIGNER** LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AINSI QUE TOUT DOCUMENT Y AFFERENT

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024-249 DU 23 OCTOBRE 2024

**OBJET** : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA VILLE D'AGEN POUR LA REALISATION DE PETITS TRAVAUX DE VOIRIE.

### Contexte

L'Agglomération d'Agen souhaite réaliser des petits travaux de voirie.

### Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen désire adhérer au groupement de commandes coordonné par la Ville d'Agen pour la réalisation de petits travaux de voirie. Le recours à ce groupement de commandes a pour but de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de cet achat.

Le groupement de commandes ainsi constitué, pourra passer, en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, une consultation pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour ces prestations.

Chaque membre assurera ensuite la responsabilité de l'exécution des prestations le concernant et notamment les paiements.

La convention de groupement de commandes précise également les modalités de fonctionnement du groupement, notamment les missions du coordonnateur (la Ville d'Agen) et les engagements de chacun des membres en vue de la passation et de l'exécution des contrats.

Les frais de publication des avis de marché seront partagés entre chaque membre du groupement. Le coordonnateur prendra à sa charge l'ensemble des autres frais occasionnés par le suivi de la procédure de passation des contrats.

La Commission MAPA du coordonnateur sera compétente pour attribuer les contrats.

### Cadre juridique de la décision

**VU** les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

**VU** l'article 2.6.4 « Achats publics groupés » du Chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**VU** l'article 1.3 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 Janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

**VU** l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER** LES TERMES DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA VILLE D'AGEN.

**3°/ DE SIGNER** LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AINSI QUE TOUT DOCUMENT Y AFFERENT.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

**Clémence BRANDOLIN ROBERT**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024-250 du 24 OCTOBRE 2024

**OBJET :** CONVENTION DE SERVITUDE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE SOUTERRAINE LIEU DIT « LASGRAVETTES » ROUTE DU STADE A ROQUEFORT - PARCELLE CADASTREE SECTION AD N° 158

### Contexte

L'Agglomération d'Agen est propriétaire de la parcelle cadastrée section AD n° 158, située Lieu-dit « Lasgravettes » sur la Commune de Roquefort.

A ce titre, elle autorise le syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE47) à intervenir sur ladite parcelle afin de réaliser des travaux de réalisation d'une ligne souterraine de distribution électrique pour alimenter la future crèche collective « Les Bisounours ».

### Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen, propriétaire de la parcelle cadastrée section AD n° 158, d'une superficie de 2 151 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit « Lasgravettes » Route du Stade sur la Commune de Roquefort, autorise par voie conventionnelle, le syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, à réaliser les travaux décrits ci-après et consistant en l'établissement d'une canalisation souterraine de distribution électrique.

#### ↳ Construction d'une ligne de distribution électrique souterraine :

Pour la construction de ladite ligne de distribution électrique, l'Agglomération d'Agen autorise le syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE47) à établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de large maximum et de 1,30 mètre de profondeur maximum, une canalisation souterraine de distribution électrique sur une longueur totale d'environ 7 mètres, ainsi que ses accessoires. L'emprise totale de cette servitude est de 21 m<sup>2</sup>.

Cette autorisation de travaux, et la servitude qui en découle, est assortie de diverses charges et conditions :

#### ↳ De son côté, Territoire d'Energie s'engage :

- A exécuter les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au maximum,
- A effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou tous arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le Syndicat pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
- A régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien et de suppression de l'ouvrage.

↳ Pour sa part, l'Agglomération d'Agen :

- Autorise l'accès aux ouvrages construits pour des travaux de renforcement ou de raccordements nouveaux,
- S'interdit de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis, toute plantation d'arbre ou d'arbuste, toute culture et plus généralement toute construction en dur qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la sollicité et la sécurité des ouvrages,
- S'interdit de porter atteinte à la sécurité des installations,
- S'engage, en cas de vente ou d'échange de la parcelle considérée, à dénoncer les servitudes dont elle est grevée et à obliger l'acquéreur ou le coéchangiste à la respecter,
- S'engage, le cas échéant, à prévenir le fermier dans le cas où le terrain serait donné à bail, de la date des travaux

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux d'intérêt public réalisés, cette servitude est accordée sans contrepartie ni indemnité de la part de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Cette servitude est valable pendant la durée de l'exploitation du réseau et jusqu'à son enlèvement par le syndicat ou son concessionnaire. Le cas échéant, l'Agglomération d'Agen sera informée de l'arrivée du terme. Elles pourront en outre faire l'objet d'une réitération par acte authentique devant notaire à la demande de l'une ou l'autre des parties. L'ensemble des frais, droits et émoluments de l'acte sera supporté et assumé par le bénéficiaire de la servitude, à savoir le syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

### Cadre juridique de la décision

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code Civil, et notamment les articles, 639, 649 et 650,

**VU** le Code de l'Energie, et notamment les articles L.323-1 à L.323-9, R.323-1 et D.323-16,

**VU** l'article 2.2 de la délibération n° DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux servitudes entre l'Agglomération d'Agen et les tiers,

**VU** l'arrêté n°2024-AG-084 du Président de l'Agglomération d'Agen portant délégation temporaire de fonctions à Monsieur Olivier GRIMA,

**CONSIDERANT** l'exposé ci-dessus, le Président

### **DECIDE**

**1°/ D'ACCEPTER** la constitution d'une servitude au profit du syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE47) sur la parcelle cadastrée section AD n°158, située Lieu-dit « Lasgravettes », route du stade à Roquefort, et propriété de l'Agglomération d'Agen,

**2°/ DE VALIDER** les termes de la convention de servitude amiable pour la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine entre l'Agglomération d'Agen et le syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne,

**3°/ DE DIRE** que cette servitude prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages réalisés,

4°/ **DE DIRE** que cette servitude est accordée sans contrepartie ni indemnité,

5°/ **DE DIRE** que cette servitude pourra faire l'objet d'une réitération par acte authentique devant notaire à la demande de l'une ou l'autre des parties et que l'ensemble des frais, droits et émoluments de l'acte sera supporté et assumé par le bénéficiaire de la servitude, à savoir le syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne,

6°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de servitude, ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Publication le ...../...../ 2024

Télétransmission le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation,  
Le 3<sup>ème</sup> Vice-Président

**Olivier GRIMA**

## DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée de l'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

## CLAUSES DIVERSES

- Le **SYNDICAT** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis ;
- Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions du **SYNDICAT** et de son concessionnaire, sauf cas d'urgence ;
- Conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le **PROPRIETAIRE** ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT**, pourra, à ses frais, déplacer ou modifier les ouvrages, si le **PROPRIETAIRE** envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatible le maintien des ouvrages publics en place. Pour ce faire, le **PROPRIETAIRE** devra faire connaître au concessionnaire du **SYNDICAT**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux envisagés. Le concessionnaire du **SYNDICAT** sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT** bénéficie des droits et des obligations attachés à la présente convention, dès la remise en concession de l'ouvrage ;
- La présente convention prend effet à dater de ce jour ;
- Elle est conclue pour la régularisation par acte authentique en la forme administrative de servitude qui lui sera substituée, aux frais et à la diligence de **Territoire d'énergie Lot-et-Garonne** ;
- Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable ;
- Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Les initiales

Territoire d'énergie Lot-et-Garonne

26 rue Diderot - 47031 AGEN Cedex / Tél : 05 53 77 65 00 – Fax : 05 53 77 72 78

4/7



## CLAUSE DE SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou toute autre collectivité aura la faculté de se substituer à **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** dans les mêmes conditions.

## CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, avec le concours d'un intermédiaire.

Elles attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations détenues par l'une d'entre elles, dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'entre elles.

### MENTION LEGALE D'INFORMATION

**TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités de rédaction des actes en la forme administrative, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de cette finalité, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les établissements légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- Conformément au Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 Avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** et du délégué à la protection des données désigné par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (53, rue de Cartou - CS 80050 47901 AGEN CEDEX 9).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Fait en quatre exemplaires,

A ....., le .....

Le **PROPRIETAIRE**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AGEN**

représentée par

**M. DIONIS DU SEJOUR Jean, son Président**

A AGEN, le .....

Pour TE 47,

Le Vice-Président

**Michel PONTTHOREAU**

Maire Signatures  
+ coacheur

Territoire d'énergie Lot-et-Garonne

26 rue Diderot - 47031 AGEN Cedex / Tél : 05 53 77 65 00 – Fax : 05 53 77 72 78

5/7





Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées lui appartient :

COMMUNE	Section & N°	Superficie (en ha a ca)	Lieu-dit	Nature cadastrale	Emprise de la servitude (m <sup>2</sup> )
ROQUEFORT	AD - 158		LASGRAVETTES	S	21

Ces parcelles font partie :  Du domaine public de la collectivité (bien appartenant à la personne publique et affecté à l'usage direct du public ou affecté à un service public)

Du domaine privé de la collectivité (chemin rural, immeuble de bureaux par exemple)

*Vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par les articles L.323-3 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié et, à titre de reconnaissance de ces droits, il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

### OBJET DE LA CONVENTION

Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large maximum, 1 canalisation(s) souterraine(s) de distribution électrique sur une longueur totale d'environ 7 mètres, ainsi que ses accessoires (comme implanté(s) sur le plan annexé) :

Poser ou encaster Néant coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade (comme implanté(s) sur le plan annexé).

JE SOUSSIGNE(E) LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AGEN représentée par M. DIONIS DU SEIOUR Jean son président déclare,

- avoir pris connaissance du tracé et avoir été informé(e) que l'emprise sur le terrain de la ligne de distribution électrique est de 3 mètres de large et de 1,30 mètres de profondeur, maximum;
- avoir été informé que les travaux seront exécutés par une entreprise dûment accréditée par le SYNDICAT ;
- avoir été informé de la nécessité de signer l'acte authentique de servitude qui sera établi après travaux par TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE et à ses frais.

• déclare que la (les) parcelle(s) ci-dessus référencé(s) est/sont exploitée(s) par :

moi-même

Néant

ou

désigné(e) le fermier

Adresse : Néant

sans objet

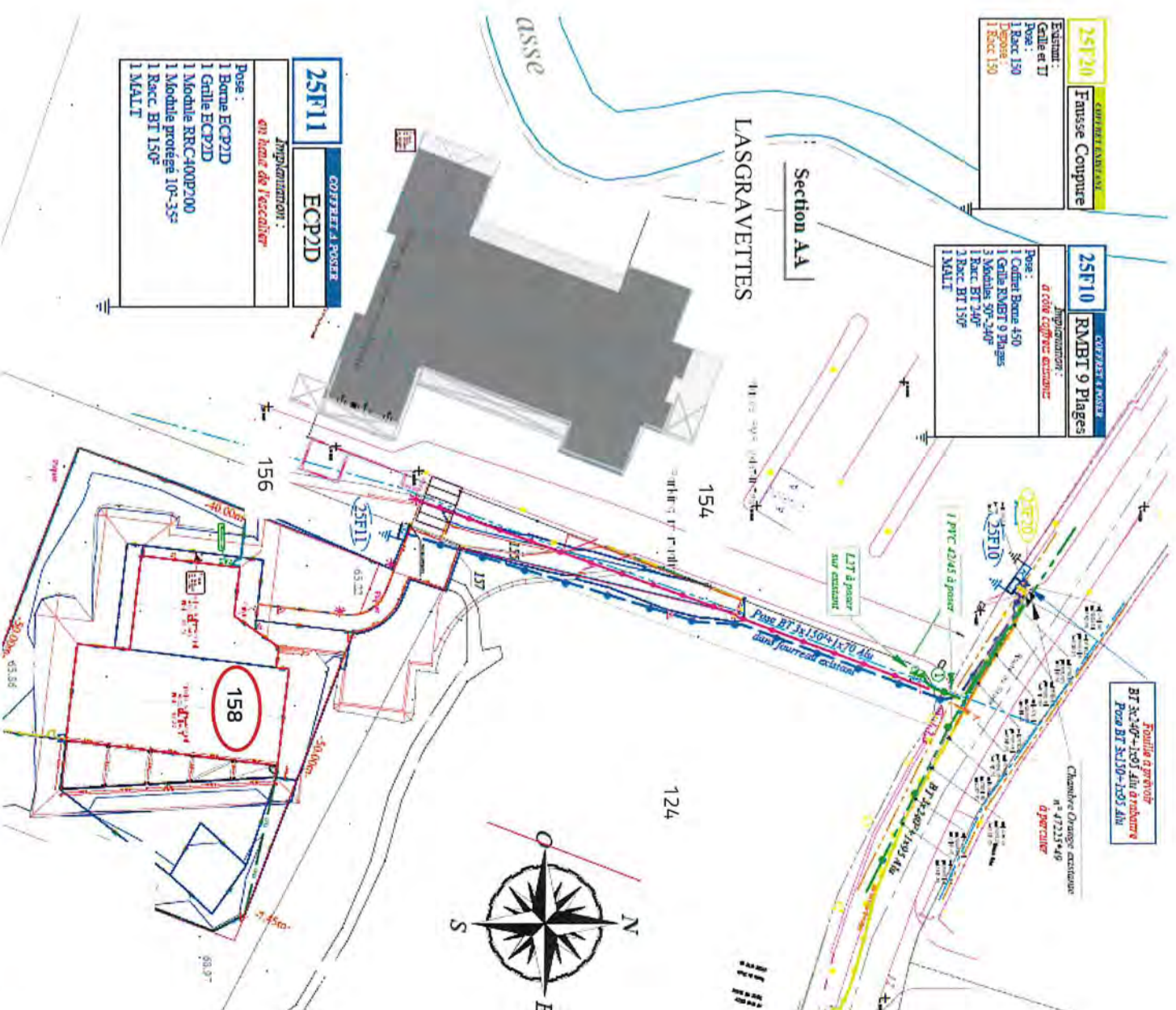
*Les travaux*

Territoire d'énergie Lot-et-Garonne

26 rue Diderot - 47031 AGEN Cedex / Tél : 05 53 77 65 00 – Fax : 05 53 77 72 78

ANNEXE 2 : Extrait du plan d'implantation des ouvrages

Echelle non Contractuelle



Signature du propriétaire obligatoire

Territoire d'énergie Lot-et-Garonne

26 rue Diderot - 47031 AGEN Cedex / Tél : 05 53 77 65 00 – Fax : 05 53 77 72 78

Commune : ROQUEFORT  
Affaire TE 47 : EXPUB CRECHE  
N° affaire : 472252403-EXPUB01  
N° convention :

CONVENTION DE SERVITUDE AMIABLE

## CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE SOUTERRAINE SUPERIEURE OU EGALE A 2 METRES

### Entre :

#### TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE,

N° SIREN 254 701 824

Dont le siège social est situé : 26 rue Diderot - 47 031 AGEN Cedex (Lot-et-Garonne),  
Représenté par son 1<sup>er</sup> Vice-Président, Monsieur Michel PONTTHOREAU,

Dénommé le << Syndicat >> ou << TE 47 >>, d'une part,

### Et :

#### La Commune / le Syndicat / la Communauté d'agglomération / le Département : d'AGEN

Numéro SIREN : 200 096 956

Adresse : 8 rue André CHENIER - BP 90045  
47916 AGEN

Représenté(e) par Monsieur : DIONIS DU SEJOUR Jean

Sa fonction (Maire, Président) : Président agissant en vertu d'une délibération en date du  
....., déposée et reçue par la Préfecture le ..... dont une  
copie est demeurée annexée.

Tél : 05 53 69 68 67 ..... Email : .....

Dénommé(e) le << Propriétaire >>, d'autre part,





## DECISION DU PRESIDENT N° 2024-251 DU 25 OCTOBRE 2024

**OBJET** : RÉALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR LA PERIODE 2024-2025 AUPRES DE LA CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE.

### Contexte

L'Agglomération d'Agen a souscrit deux contrats de lignes de trésorerie de cinq millions chacune dont l'une d'elle arrive à échéance en novembre 2024. Il convient donc de souscrire un nouveau contrat pour la période 2024-2025. Notre besoin de trésorerie pour ce nouveau contrat sur cette période est estimé à 5 000 000,00€.

### Exposé des motifs

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, l'Agglomération d'Agen souhaitait contracter une ligne de trésorerie de 5 000 000,00 € afin de financer ses besoins à court terme.

Un accord de principe a été donné par LA CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE pour contracter une ligne de trésorerie à hauteur de **4 990 000,00 €** (quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix mille euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

### Conditions financières :

- Montant de la ligne de trésorerie : 4 990 000,00 €
- Durée : 1 an
- Taux : EURIBOR 3 Mois MM + marge de 0,45% (si l'indice EURIBOR à 3 mois moyenne mensuelle était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif)
- Fonctionnement : Autorisation de crédit en compte
- Disponibilité et remboursement des fonds : au gré de la collectivité, dès signature du contrat
- Commission d'engagement : 3 000,00 €
- Commission de non-utilisation : Néant
- Intérêts : Calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base : Jours exacts / 360 jours. Ils sont arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil.

Date de valeur appliquées pour le décompte des intérêts :

- Pour un décaissement demandé le jour J avant 10h45, le virement est effectué en J et les intérêts courent à partir de J.

- Pour un décaissement demandé près 10h45, le virement n'est effectif qu'à J + 1 et les intérêts courent à partir de J + 1
- Pour les remboursements réceptionnés dans nos livres le jour J, les intérêts cessent de courir à J

### Cadre juridique de la décision

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-3-1 et L.5211-10,

**VU** l'article 4.2 de la délibération n° DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la réalisation de lignes de Trésorerie,

**VU** l'arrêté n°2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 septembre 2022, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 13<sup>ème</sup> Vice-présidente, en charge des Finances,

**Considérant** l'accord de principe en date du 21 mai 2024 sur cette ligne de trésorerie donné par LA CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE,

**Considérant** l'exposé ci-dessus, le Président

### **DECIDE**

**1°/ DE CONTRACTER** auprès de LA CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE une ligne de trésorerie de 4 990 000,00 € destinée à optimiser la gestion de la trésorerie et à faire face à des besoins ponctuels de liquidité,

**2°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de crédit de trésorerie ainsi que tous actes et documents y afférents,

**3°/ DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours et seront à prévoir au budget de l'exercice à venir.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation

La Vice – Présidente en charge des Finances,

Conformément à l'arrêté du 26 septembre 2022,

**Clémence BRANDOLIN-ROBERT**

# LIGNE DE TRESORERIE

3 octobre 2024

## Caractéristiques générales et conditions

<b>Emprunteur</b>	<b>AGGLOMERATION AGEN</b>
<b>Prêteur</b>	<b>Caisse Régionale du Crédit Mutuel Midi Atlantique</b>
<b>Objet</b>	<b>Crédit de trésorerie</b>
<b>Montant</b>	<b>4 990 000 €</b>
<b>Durée</b>	<b>1 an</b>
<b>Taux</b>	<p><b>EURIBOR 3 Mois MM + marge de 0,45 %</b></p> <p>Le taux retenu correspondra à l'Euribor moyen mensuel à 3 mois augmenté de la marge.</p> <p>L'Euribor (Euro Interbank Offered Rate) publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE), correspond au taux auquel dépôts interbancaires en euro sont offerts entre banques de premier plan au sein de la zone Euro</p> <p><b>Si l'indice EURIBOR à 3 mois moyenne mensuelle était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.</b></p> <p>L'EURIBOR 3 mois MM du 30/09/2024 s'élève à 3,433%</p>
<b>Validité de l'offre</b>	Offre valable 1 mois, soit jusqu'au <b>28/10/2024</b>
<b>Fonctionnement</b>	Autorisation de crédit en compte
<b>Disponibilité et remboursement des fonds</b>	<p><b>Au gré de la collectivité, dès signature du contrat.</b></p> <p>Le versement des fonds ainsi que les remboursements s'opéreront par virements.</p>
<b>Commission d'engagement</b>	<b>3 000,00 €</b>
<b>Commission de non utilisation</b>	<b>Néant</b>
<b>Intérêts</b>	<p>Calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base : Jours exacts/360 jours. Ils sont arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil.</p> <p><b><u>Dates de valeur appliquées pour le décompte des intérêts :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>* pour un décaissement demandé le jour J avant 10 h 45, le virement est effectué à J et les intérêts courent à partir de J</li><li>* pour un décaissement demandé après 10 h 45, le virement n'est effectif qu'à J + 1 et les intérêts courent à partir de J + 1</li><li>* pour les remboursements réceptionnés dans nos livres le jour J, les intérêts cessent de courir à J</li></ul>



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 252 DU 25 OCTOBRE 2024

**OBJET :** LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DESAFFECTATION EN VUE DU DECLASSEMENT DE DEUX PARCELLES CADASTREES SECTIONS BN N° 274 ET N° 275 SITUEES ALLEE JOSEPH LACROIX SUR LA COMMUNE DE BOE, APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

### Exposé des motifs

Le concessionnaire motos CBO et le contrôleur technique AUTO-BILAN BOÉ situés le long de l'allée Joseph Lacroix à Boé, souhaitent, dans un souci de sécurité, clôturer leur site respectif.

Pour ce faire, ces deux entreprises se sont rapprochées de l'Agglomération d'Agen afin d'acquérir les deux extrémités de l'impasse, correspondant aux parcelles cadastrées section BN n°274 et 275 d'une superficie respective de 48 m<sup>2</sup> et 87 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles représentent un espace de voirie appartenant au domaine public routier de l'Agglomération d'Agen. Au regard de leur emplacement, leur déclassement ne porterait pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation publique de la zone d'activités. Leur déclassement ne porterait pas non plus atteinte aux manœuvres du Service Département d'Incendie et de Secours en cas d'accès à l'impasse. Par ailleurs, ces emprises ne présentent aucune utilité pour l'Agglomération d'Agen et aucun équipement public n'y est rattaché.

Aussi, avant d'envisager la cession de ces emprises, il convient d'initier la procédure de désaffectation du domaine public afin de procéder au déclassement de ces parcelles au terme de celle-ci.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Section BN n°274 d'une superficie cadastrale de 48 m<sup>2</sup> (limite EST de l'impasse) ;
- Section BN n°275 d'une superficie cadastrale de 87 m<sup>2</sup> (limite OUEST de l'impasse).

Les modalités de cette désaffectation seront établies par un arrêté du Président qui sera affiché sur site.

Cette emprise sera clôturée par des barrières de type « Héras » afin de ne plus être accessible au public.

Cette mesure devra être effective pour une durée minimum et continue d'un mois et maintenue jusqu'à la déclaration préalable actant le déclassement.

Un procès-verbal sera dressé soit par exploit d'huissier lors du lancement de cette procédure et à l'issue de celle-ci, après un délai minimum et continu d'un mois, afin de constater de la désaffectation effective de l'espace concerné ou bien soit par un acte établi par la Police Municipale de la Ville de BOE constatant l'effectivité de cette procédure.

Le déclassement des parcelles cadastrées section BN n° 274 et 275 fera l'objet d'une nouvelle décision du Président, validant et actant leur intégration au patrimoine privé de l'Agglomération d'Agen, en vue de procéder à leur cession. Ce sujet sera alors présenté devant le bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen.

## Cadre juridique de la décision

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1311-1 et L.5211-10,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2141-1 et suivants et L.3111-1,

**VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L.112-8, L.141-3 et L.141-12,

**VU** la délibération n°DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour classer ou déclasser des biens dans le domaine public,

**VU** l'arrêté n°2024-AG-084 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 22 octobre 2024, portant délégation temporaire de fonctions à Monsieur Olivier GRIMA,

**CONSIDERANT** que la procédure de déclassement permet d'intégrer un bien du domaine public d'une personne publique dans son domaine privé en vue d'une cession future,

**CONSIDERANT** que la désaffectation du bien est la première étape de la procédure de déclassement,

**CONSIDERANT** que les parcelles concernées par cette procédure ne représentent aucune utilité pour l'Agglomération d'Agen et qu'aucun équipement public n'y est rattaché.

**CONSIDERANT** que les parcelles concernées par cette procédure ne portent pas d'atteinte significative aux conditions de desserte et de circulation de la voie et ne doit ainsi pas être précédée d'une enquête publique.

**CONSIDERANT** l'exposé ci-dessus, le Président

## **DECIDE**

**1°/ DE DECIDER** la désaffectation des parcelles cadastrées section BN n° 274 et 275 d'une superficie respective de 48 m<sup>2</sup> et de 87 m<sup>2</sup>, appartenant au domaine public routier de l'Agglomération d'Agen et la cessation de l'affectation à l'usage direct du public,

**2°/ D'ENGAGER** la procédure de déclassement des parcelles préalablement citées,

**3°/ DE DIRE** que la désaffectation effective de l'emprise foncière sera dûment constatée par un huissier ou un agent public assermenté à cet effet,

**4°/ DE DIRE** que la constatation de cette désaffectation sera suivie par un acte de déclassement, en vue d'intégrer cette emprise dans le patrimoine privé de l'Agglomération d'Agen.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  Télétransmission le ...../...../ 2024  Publication le ...../...../ 2024
---

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation,  
Le 3<sup>ème</sup> Vice-Président

**Olivier GRIMA**

REPUBLIQUE FRANCAISE



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 253 DU 25 OCTOBRE 2024

**OBJET :** LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DESAFFECTATION EN VUE DU DECLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AO N° 142 SITUEE ZONE D'ACTIVITE COUPAT, AVENUE GEORGES GUIGNARD, SUR LA COMMUNE DE BOE, APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

### Exposé des motifs

HYDRALIANS est un fournisseur d'équipement d'irrigation installé sur la zone industrielle de Boé depuis 1972, qui emploie dix-huit personnes sur site.

Ses activités sont les suivantes : l'achat, la vente, le stockage, la réparation et la mise en œuvre de tous matériels destinés à l'irrigation, l'hydraulique agricole, le pompage, la fontainerie, le bassin, l'éclairage paysager, les produits et matériels de piscine, les matériels connexes et accessoires aux espaces verts en général, les matériels de motoculture et les matériels de plaisance.

HYDRALIANS porte un projet de rénovation de son bâtiment actuel, d'une superficie totale de 1 499 m<sup>2</sup>, composé de : 406 m<sup>2</sup> de bureaux, 455 m<sup>2</sup> de surface commerciale, et 638 m<sup>2</sup> d'entrepôt.

Cette requalification s'accompagnera d'une démolition d'une partie de l'entrepôt qui sera agrandi pour arriver à une superficie de 727 m<sup>2</sup>, avec une surface du bâtiment final de 1 588 m<sup>2</sup>.

Pour cela, la société HYDRALIANS a sollicité l'Agglomération d'Agen en vue d'acquiescer un délaissé limitrophe à leur parcelle, afin d'y réaliser leur projet. Cette emprise correspond à la parcelle cadastrée section AO n°142, d'une superficie cadastrale de 1282 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle représente un délaissé de l'Agglomération d'Agen, auquel équipement public n'est rattaché. Au regard de son emplacement, son déclassement ne porterait ni atteinte aux conditions de desserte et de circulation publique de la zone d'activités, ni atteinte aux manœuvres du Service Département d'Incendie et de Secours en cas d'accès à l'impasse.

Aussi, avant d'envisager la cession de cette parcelle il convient d'initier la procédure de désaffectation du domaine public afin de procéder à son déclassement au terme de celle-ci.

La parcelle concernée est la suivante : section AO n°142 d'une superficie cadastrale de 1 282 m<sup>2</sup>

Les modalités de cette désaffectation seront établies par un arrêté du Président qui sera affiché sur site.

Cette emprise sera clôturée par des barrières de type « Héras » afin de ne plus être accessible au public.

Cette mesure devra être effective pour une durée minimum et continue d'un mois et maintenu jusqu'à la déclaration préalable actant le déclassement.

Un procès-verbal sera dressé soit par exploit d'huissier lors du lancement de cette procédure et à l'issue de celle-ci, après un délai minimum et continu d'un mois, afin de constater de la désaffectation effective de l'espace concerné ou bien soit par un acte établi par la Police Municipale de la Ville de BOE constatant l'effectivité de cette procédure.

Il convient de préciser que, préalablement au lancement de cette procédure de déclassement, La région Nouvelle Aquitaine, au titre de sa compétence transport, a été consultée par l'Agglomération d'Agen pour confirmer que ce tronçon ne leur est pas utile.

Le déclassement de la parcelle cadastrée section AO n° 142 fera l'objet d'une nouvelle décision du Président, validant et actant leur intégration au patrimoine privé de l'Agglomération d'Agen, en vue de procéder à leur cession. Ce sujet sera alors présenté devant le bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen.

### **Cadre juridique de la décision**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1311-1 et L.5211-10,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants et L.3111-1,

**VU** le code de la voirie routière, notamment els articles L.112-8, L.141-3 et L.141-12,

**VU** la délibération n°DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour classer ou déclasser des biens dans le domaine public,

**VU** l'arrêté n°2024-AG-084 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 22 octobre 2024, portant délégation temporaire de fonctions à Monsieur Olivier GRIMA,

**Considérant** l'avis favorable de la région Nouvelle Aquitaine saisie par courrier, adressé par lettre recommandée avec avis de réception, le 09 juillet 2024,

**CONSIDERANT** que la procédure de déclassement permet d'intégrer un bien du domaine public d'une personne publique dans son domaine privé en vue d'une cession future,

**CONSIDERANT** que la désaffectation du bien est la première étape de la procédure de déclassement,

**CONSIDERANT** que la parcelle concernée par cette procédure ne représente aucune utilité pour l'Agglomération d'Agen et qu'aucun équipement public n'y est rattaché.

**CONSIDERANT** que la parcelle concernée par cette procédure ne porte pas d'atteinte significative aux conditions de desserte et de circulation de la voie et ne doit ainsi pas être précédée d'une enquête publique.

**CONSIDERANT** l'exposé ci-dessus, le Président

### **DECIDE**

**1°/ DE DECIDER** la désaffectation de la parcelle cadastrée section AO n°142 d'une contenance d'environ 1 282 m<sup>2</sup>,appartenant au domaine public routier de l'Agglomération d'Agen et la cessation de l'affectation à l'usage direct du public,

**2°/ D'ENGAGER** la procédure de déclassement des parcelles préalablement citées,

3°/ **DE DIRE** que la désaffectation effective de l'emprise foncière sera dûment constatée par un huissier ou un agent public assermenté à cet effet,

4°/ **DE DIRE** que la constatation de cette désaffectation sera suivie par un acte de déclassement, en vue d'intégrer cette emprise dans le patrimoine privé de l'Agglomération d'Agen.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation,

Le 3<sup>ème</sup> Vice-Président

**Olivier GRIMA**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 254 DU 30 OCTOBRE 2024

**OBJET** : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE MONSIEUR PAUL THOUSEAU ET L'AGGLOMERATION D'AGEN

### **Exposé des motifs**

Le 28 mai 2024, Monsieur Paul THOUSEAU, Agent au sein de l'Agglomération d'Agen a endommagé son téléphone portable pendant l'exercice de ses fonctions.

En effet, en attrapant à l'aide de son collègue, une jambe de force métallique, il a heurté son téléphone portable qui se trouvait dans la poche latérale de son pantalon. Un craquement a été entendu. Lorsque Monsieur THOUSEAU a sorti son téléphone de sa poche, il a constaté que l'écran était noir et fendu.

Le chef d'unité, précise qu'une demande de téléphones professionnels est en cours depuis plusieurs années. En attendant, il est recommandé aux agents de venir au travail avec leur téléphone privé afin d'assurer leur sécurité et qu'ils puissent être joints si besoin.

Par conséquent, Monsieur THOUSEAU, nous demande le dédommagement de ce préjudice à hauteur de 129,90 euros, selon le devis de remplacement élaborée par la société EXACIG.

Le préjudice de Monsieur THOUSEAU étant directement lié à une intervention pendant son temps de travail, il convient de le réparer à l'amiable en signant un protocole transactionnel.

### **Cadre juridique de la décision**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

**Vu** l'article 3.3 de la délibération n°DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour approuver, signer et exécuter les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

**Vu** l'arrêté du Président n° 2024-AG-084, en date du 22 octobre 2024, portant délégation de fonctions temporaire à Monsieur Olivier GRIMA, 3<sup>ème</sup> Vice-Président,

**Vu** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les litiges,

Considérant qu'il résulte de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, que les collectivités peuvent librement transiger,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président,

## **DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** les termes du protocole transactionnel entre Monsieur Paul THOUSEAU et l'Agglomération d'Agen,

**2°/ DE DIRE** que Monsieur Paul THOUSEAU sera indemnisé par l'Agglomération d'Agen, à hauteur 129,90 euros, selon le devis de réparation, élaborée par la société EXACIG.

**3°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer le présent protocole transactionnel ainsi que tous actes et documents y afférents,

**4°/ DE PRECISER** que les dépenses correspondantes sont affectées au budget de l'exercice 2024.

Le Président,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour  
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux  
dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication  
et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Président et par délégation,  
Le 3<sup>ème</sup> Vice-Président,

**Olivier GRIMA**



## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

**L'AGGLOMERATION D'AGEN**, dont le siège se situe 8, rue André Chénier – BP 90045 – 47916 AGEN Cedex 9, dont le numéro SIRET est le 200 096 956 00012, représentée par Monsieur Olivier GRIMA, son 3<sup>ème</sup> Vice-Président, dûment habilité par un arrêté du président n° 2024-AG-084, en date du 22 octobre 2024,

*D'une part,*

Monsieur Paul THOUSEAU, né le 27 septembre 1984 à Dourdan, et domicilié 9 impasse Charles Baudelaire 47520 **LE PASSAGE D'AGEN**

*D'autre part,*

### PREAMBULE

### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Le 28 mai 2024, Monsieur Paul THOUSEAU, **Agent au sein de l'Agglomération d'Agen** a endommagé son téléphone portable **pendant l'exercice de ses fonctions**.

En effet, en **attrapant à l'aide de son collègue, une jambe de force métallique, il a** heurté son téléphone portable qui se trouvait dans la poche latérale de son pantalon. Un craquement a été entendu. Lorsque Monsieur THOUSEAU a sorti son téléphone de sa poche, il a constaté **que l'écran était noir et fendu**.

Apposer les initiales de chaque partie

**Le chef d'unité, précise qu'une demande de téléphones professionnels est en cours depuis plusieurs années. En attendant, il est recommandé aux agents de venir au travail avec leur téléphone privé afin d'assurer leur sécurité et qu'ils puissent être joints si besoin.**

Par conséquent, Monsieur THOUSEAU, nous demande le dédommagement de ce préjudice à hauteur de 129,90 euros, selon le devis de remplacement élaborée par la société EXACIG.

**Le préjudice de Monsieur THOUSEAU étant directement lié à une intervention pendant son temps de travail, il convient de le réparer à l'amiable en signant un protocole transactionnel.**

Au regard du montant et des modalités du sinistre, celui-ci **n'est pas susceptible d'être pris en charge** par notre assurance en responsabilité civile.

*Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».*

*Vu l'article 3.3 de la délibération n°DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour approuver, signer et exécuter les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,*

*Vu l'arrêté du président n° 2024-AG-084, en date du 22 octobre 2024, portant délégation de fonctions temporaire à Monsieur Olivier GRIMA, 3<sup>ème</sup> Vice-président,*

*Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les litiges,*

*Considérant qu'il résulte de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, que les collectivités peuvent librement transiger,*

Apposer les initiales de chaque partie

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention

L'**objet du présent protocole** est de mettre fin par des concessions réciproques au litige existant entre **l'Agglomération d'Agen et Monsieur Paul THOUSEAU** concernant le remboursement des frais avancés pour **la réparation de l'écran de son téléphone portable**.

Article 2 – Nature et montant des dommages

Le devis de réparation présenté au moment des faits, était de 129,90€. Or au moment de la réparation, les pièces n'étant plus disponibles, Monsieur Paul THOUSEAU a acheté un nouveau téléphone d'un montant de 199 €.

Article 3 – Concessions **consenties par l'Agglomération d'Agen**

L'accord étant le remplacement de l'écran du téléphone, l'Agglomération d'Agen consent à prendre à sa charge la somme de 129,90 euros selon le devis initial de réparation.

Article 4 – Concessions consenties par Monsieur Paul THOUSEAU

En contrepartie des concessions consenties par l'Agglomération d'Agen, Monsieur Paul THOUSEAU consent à prendre à sa charge le solde du coût des réparations, soit la somme de **69,10 €**, et renonce à toute action, prétention et tout **recours à l'encontre de l'Agglomération d'Agen relatif aux mêmes faits**.

Article 5 – Dispositions financières

La facture étant acquittée, l'Agglomération d'Agen s'engage à effectuer le remboursement à Monsieur Paul THOUSEAU dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole.

Article 6 – Effets du protocole transactionnel

Les transactions ont, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort.

La transaction est exécutoire de plein droit. Elle fait obstacle à tout recours ultérieur.

**Le présent protocole transactionnel n'a d'effet qu'entre les parties.**

**L'homologation de la transaction par un juge n'est pas nécessaire et ne peut être demandée que lorsque son exécution rencontre une difficulté particulière et qu'aucune résolution amiable n'a pu aboutir.**

Fait en deux exemplaires originaux,

A AGEN, le

Pour l'Agglomération d'Agen

Monsieur Olivier GRIMA

Monsieur Paul THOUSEAU

Apposer les initiales de chaque partie



## **DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 255 DU 30 OCTOBRE 2024**

**OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A L'ORGANISATION D'ATELIERS NUMERIQUES PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CILIOHPAJ**

### **Contexte**

L'Agglomération d'Agen déploie des actions fortes sur son territoire pour lutter contre la fracture numérique. Afin de toucher un vaste public, elle développe et multiplie les actions auprès de différentes institutions et associations.

C'est dans ce contexte que l'Agglomération d'Agen entend proposer un accompagnement consistant en des ateliers collectifs sur les services en ligne et les outils numériques aux personnes accueillies par l'Association CILIOHPAJ.

### **Exposé des motifs**

Dans le cadre de la lutte contre la fracture numérique, l'Agglomération d'Agen entend mettre à disposition de l'Association CILIOHPAJ, un agent qui assurera l'organisation et l'animation d'ateliers collectifs pour l'Association CILIOHPAJ au profit du public accueilli au sein des foyers « la Roseraie ».

Le conseiller numérique mis à disposition de l'Association par l'Agglomération d'Agen animera huit ateliers qui se tiendront au sein du foyer « La Roseraie », au 41 boulevard Edouard Lacour à Agen.

L'agent mis à disposition reste et demeure sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

Cette mise à disposition proposée à l'Association CILIOHPAJ ne donnera pas lieu à rémunération de la part de l'Association au profit de l'Agglomération d'Agen. L'animation des ateliers sera dispensée à titre gratuit.

La convention de prestation de services par l'Agglomération d'Agen au profit de l'Association prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 14 novembre 2024, à l'issue du dernier atelier.

### **Cadre juridique de la décision**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** l'article 2.2.4 « *les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 1.1 de la délibération n° DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

**Vu** l'arrêté n° 2024-AG-084 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 22 octobre 2024, portant délégation de fonctions temporaire à Monsieur Olivier GRIMA, 3<sup>ème</sup> Vice-président, en l'absence simultanée de Monsieur Jean DIONIS du SÉJOUR, Président, et de Monsieur Henri TANDONNET, 1<sup>er</sup> Vice-président,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

1°/ **DE VALIDER** les termes de la convention de prestation de services relative à l'organisation d'ateliers numériques par l'Agglomération d'Agen au profit de l'Association CILIOHPAJ, consistant en la mise à disposition d'un conseiller numérique de l'EPCI,

2°/ **D'ACTER** que cette convention est consentie à titre gratuit,

3°/ **DE DIRE** que cette convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 14 novembre 2024 à l'issue du dernier atelier,

4°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents y afférents,

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation,  
Le 3<sup>ème</sup> Vice-président,

**Olivier GRIMA**



## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A L'ORGANISATION D'ATELIERS NUMERIQUES PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CILIOHPAJ

### ENTRE :

**L'AGGLOMERATION D'AGEN**, dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par **Madame Carole DEJEAN SIMONITI**, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie Numérique et aux Réseaux Télécom, dûment habilitée par une décision n° 2024-255 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 octobre 2024,

Désignée ci-après, « l'Agglomération d'Agen »,

D'une part,

### ET :

**L'ASSOCIATION CILIOHPAJ**, dont le siège social est situé 12 B rue Diderot, 47000 Agen, représentée par sa Présidente, **Madame MURIEL BOULMIER**, dûment habilitée par une décision ....., en date du .....

Désignée ci-après, « CILIOHPAJ »,

D'autre part,

## PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen déploie des actions fortes sur son territoire pour lutter contre la fracture numérique. Afin de toucher un vaste public, elle développe et multiplie les actions auprès de différentes institutions et associations.

C'est dans ce contexte qu'elle souhaite proposer des ateliers numériques aux personnes accueillies par l'Association CILIOHPAJ.

L'Agglomération d'Agen entend à ce titre, proposer un accompagnement consistant en des ateliers collectifs sur les services en ligne et les outils numériques

\* \* \*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu l'arrêté n° 2022\_AG\_204 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 5 novembre 2022, portant délégation de fonctions à Madame Carole DEJEAN-SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie numérique et aux Réseaux Télécom,*

### **EN CONSEQUENCE, II EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services de l'Agglomération d'Agen au profit de l'Association CILIOHPAJ.

Cette prestation de services consiste en la mise à disposition d'un conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen afin d'organiser des ateliers collectifs au profit du public accueilli au sein du foyer « la Roseraie ».

#### **Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS**

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par l'Agglomération d'Agen. Dans ce cadre, il est convenu que le conseiller numérique assurera pour le compte de l'Association et dans l'exercice des compétences de l'Agglomération d'Agen l'animation de huit ateliers collectifs sur des thématiques différentes.

Ces ateliers se tiendront au sein du foyer la Roseraie, au 41 BD Edouard Lacour, 47 000 Agen.

#### **Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 14 novembre 2024 à l'issue du dernier atelier.

#### **Article 4 – SITUATION DE L'AGENT**

Le conseiller numérique pour l'exercice de ses fonctions reste sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

#### **Article 5 – CONDITIONS D'EMPLOI**

Les conditions d'exercice des prestations au sein de l'Association sont établies par l'Agglomération d'Agen, dans le cadre de l'organisation interne de son service Transition Numérique.

Les autres modalités liées aux conditions de travail sont fixées par l'Agglomération d'Agen laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe l'Association qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

L'Agglomération d'Agen délivre notamment les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'Association si ces derniers ont un impact substantiel pour elle, et empêche notamment la réalisation de la prestation de services.

L'Agglomération d'Agen verse à l'agent concerné la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine. L'Association ne versera aucun complément d'indemnisation au conseiller numérique.

#### **Article 6 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE LA PRESTATION**

Pour permettre le déroulement des ateliers, l'Association CILIOHPAJ s'engage à :

- Mettre à disposition un local adapté équipé de tables, chaises,
- Fournir une connexion internet,
- Assurer la promotion des ateliers auprès de son public,
- Garantir le déroulement serein des ateliers.

#### **Article 7 – MODALITES FINANCIERES**

Les prestations de service proposées à l'Association CILIOHPAJ s'inscrivant pleinement dans la politique de l'Agglomération d'Agen de lutter contre la fracture numérique, elles seront dispensées à titre gratuit.

Les ateliers collectifs ne donneront donc pas lieu à rémunération de la part de l'Association CILIOHPAJ au profit de l'Agglomération d'Agen.

#### **Article 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

## **Article 9 - RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de deux mois. Cette décision fera l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 – LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le .....

**Pour CILIOHPAJ**

**Pour l'Agglomération d'Agen,  
Pour le Président et par délégation,**

**Muriel BOULMIER  
La Présidente**

**Carole DEJEAN-SIMONITI  
Conseillère communautaire déléguée**